

Loi fiscale

du 10 mars 1976

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 23 et 24 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

arrête:

Première partie: Impôts cantonaux

Article premier^{3,5} Objet

¹ Le canton perçoit, conformément à la présente loi:

- a) un impôt sur le revenu, un impôt sur les gains immobiliers et un impôt sur la fortune des personnes physiques;
- b) un impôt sur le bénéfice, un impôt sur le capital, un impôt foncier des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum de ces mêmes contribuables;
- c) un impôt à la source des personnes physiques et morales;
- d) un impôt sur les successions et les donations;
- e) un impôt sur les chiens.

² Le droit fédéral et les conventions internationales demeurent réservés dans les relations intercantionales et internationales.

Titre premier: Imposition des personnes physiques

Chapitre 1: Assujettissement à l'impôt

Art. 2¹⁰ I. Circonstance de rattachement 1. Rattachement personnel

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton du Valais.

² Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Une personne est en séjour dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside pendant trente jours au moins et exerce une activité lucrative;
- b) elle y réside pendant nonante jours au moins, sans exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui, ayant conservé son domicile dans un autre canton ou à l'étranger, réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement ne s'y

trouve ni domiciliée ni en séjour au regard du droit fiscal.

⁵ Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui sont exonérées totalement ou partiellement des impôts sur le revenu en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisse, sont également assujetties à l'impôt dans la commune d'origine. Lorsque le contribuable possède plusieurs droits de cité, il est assujetti à l'impôt dans la commune dont il a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si le contribuable n'a pas la nationalité suisse, il est assujetti à l'impôt au domicile ou au siège de son employeur. L'assujettissement s'étend également au conjoint et aux enfants pour autant qu'ils soient fiscalement représentés par la personne contribuable.

Art. 3^{3,10}

2. Rattachement économique

a) Exploitations commerciales, immeubles et établissements stables

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison de circonstances de rattachement économique :

- a) lorsqu'elles sont propriétaires ou usufruitières d'exploitations commerciales dans le canton ou y sont intéressées comme associées;
- b) lorsqu'elles exploitent un établissement stable dans le canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'immeubles sis dans le canton ou qu'elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels, assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur des immeubles sis dans le canton;
- d) lorsqu'elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;

² On entend par établissement stable toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale d'une entreprise ou d'une profession libérale. Sont en particulier considérés comme établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 4⁵

b) Autres éléments imposables

¹ Les personnes physiques qui, du point de vue fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économique:

- a) lorsqu'elles exercent une activité personnelle dans le canton pour laquelle elles reçoivent des indemnités;
- b) lorsqu'elles sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ont leur siège ou un établissement stable ou des immeubles dans le canton et reçoivent pour leur activité des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations;
- c) lorsqu'elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton;
- d) lorsque, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège ou un éta-

blissement stable dans le canton;

e) abrogée;

f) lorsqu'elles travaillent à bord d'un navire ou d'un bateau de navigation intérieure, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, affectés au trafic international, et qu'elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur qui a son siège ou un établissement stable dans le canton;

g) lorsqu'elles perçoivent des revenus provenant d'institutions suisses de droit privé ayant trait à la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée.

² Lorsque, en lieu et place de l'une des personnes mentionnées ci-dessus, la prestation est versée à un tiers, c'est ce dernier qui est assujéti à l'impôt.

Art. 5¹⁰ Etendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton du Valais.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune qui sont imposables dans le canton.

³ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale. Si une entreprise suisse compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra pas être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

⁴ Les personnes imposables conformément à l'article 2 alinéa 5 doivent l'impôt sur leurs revenus et leur fortune qui sont exonérés des impôts sur le revenu et la fortune à l'étranger en vertu de conventions internationales ou de l'usage.

⁵ Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujétiées à l'impôt sur le revenu et la fortune dans le canton se voient appliquer les taux auxquels leur revenu et leur fortune seraient imposés si tous les éléments étaient imposables dans le canton.

⁶ Les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton ne sont imposables qu'à un taux correspondant au moins au revenu acquis dans le canton et à la fortune qui y est sise.

Art. 5bis¹⁰ Début et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute le jour où la personne contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour, au regard du droit fiscal, ou encore le jour où elle y acquiert un élément imposable.

² L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ du canton ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton.

³ En cas de changement de domicile, au regard du droit fiscal, à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

⁴ L'assujettissement ne prend pas fin en cas de transfert temporaire de siège à l'étranger ou en cas d'application de toute autre mesure en vertu de la législation sur l'approvisionnement économique du pays.

Art. 6^{3,10} II. Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune

1. Femme mariée; enfants sous autorité parentale

¹ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

² Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale s'ajoutent à ceux du détenteur de l'autorité à l'exception du revenu de l'activité lucrative sur lequel les enfants sont imposés séparément.

³ Les salaires imputés par le détenteur de l'autorité parentale aux enfants mineurs ne sont imposés séparément que dans la mesure où ils correspondent à une rétribution normale du travail.

Art. 6bis¹⁰ Usufruit

¹ L'usufruitier est imposé sur les biens grevés d'usufruit et sur leurs revenus.

² Pour un droit d'habitation à titre gratuit, le titulaire du droit est imposé sur la valeur locative. Pour un droit d'habitation à titre onéreux, le propriétaire est imposé sur le rendement. La fortune immobilière s'ajoute à celle du propriétaire.

³ La valeur locative d'un usufruit ou d'un droit d'habitation à titre gratuit est calculée conformément à l'article 17 alinéa 2.

Art. 7 2. Hoiries et sociétés de personnes

¹ Chacun des héritiers ou des associés ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu et de la fortune de l'hoirie, de la société simple, de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

² Il sera également tenu compte de sa part de perte et des excédents de passif. L'article 5, alinéa 2, demeure réservé.

Art. 8 3. Sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes sans personnalité juridique

Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique, qui sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques, sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 9¹⁰ 4. Succession fiscale et donation

¹ Les héritiers et les héritières d'une personne contribuable défunte lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt ou la défunte jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Le conjoint ou la conjointe survivante est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il ou elle reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéfice ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

³ De même en cas de donation le donataire répond, jusqu'à concurrence de la valeur de la donation, des impôts dus par le donateur, si ce dernier n'est pas à même de s'en acquitter.

Art. 10^{3,5} 5. Responsabilités

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus des enfants.

² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

³ Sont solidairement responsables:

- a) les enfants placés sous autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part à l'impôt total;
- b) les associés domiciliés en Suisse, d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger sur leurs parts au bénéfice et à la fortune sociale;
- c) les personnes chargées de la liquidation d'exploitations commerciales dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton et de créances garanties par de tels immeubles, pour tous les impôts dus selon la présente loi jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse.

⁴ Le liquidateur de successions, dont aucun héritier n'est domicilié en Suisse, doit prendre toutes les dispositions pour que les impôts dus par le défunt ou la succession soient réglés avant le partage. En cas de non-observation de cette prescription, les dispositions de l'article 205 sont applicables contre le liquidateur.

Art. 11^{3,10,13} 6. Impôt sur la dépense

¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit de payer un impôt calculé sur la dépense jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, au lieu des impôts sur le revenu et sur la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt sur la dépense est accordé au-delà de cette limite.

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille. Il est perçu d'après les barèmes ordinaires sur le revenu. Il ne doit pas être inférieur aux impôts calculés d'après les barèmes ordinaires sur l'ensemble des éléments bruts suivants:

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et leur rendement;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et leur rendement;
- d) les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et leur rendement;
- e) les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable bénéficie d'un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant à l'alinéa 3, si cela est nécessaire, notamment pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter la double imposition.

⁵ L'impôt global est perçu selon un tarif moyen résultant des articles 32 et 178.

Chapitre 2: Impôt sur le revenu

Art. 12^{3,10} 1. Revenu imposable

¹ L'impôt sur le revenu a pour objet l'ensemble des revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques.

² Sont aussi considérés comme revenu les prestations en nature de tout genre dont bénéficie le contribuable, notamment la pension et le logement ainsi que les produits et marchandises qu'il prélève dans son exploitation et qui sont destinés à sa consommation personnelle; ces prestations sont estimées à leur valeur marchande.

³ Les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée ainsi que d'immeubles agricoles et forestiers ne sont pas imposables; l'imposition distincte des gains immobiliers demeure réservée.

Art. 13¹⁰ 2. Produit de l'activité dépendante

¹ Tous les revenus provenant d'une activité exercée pour le compte d'autrui, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les cadeaux de jubilé, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les actions d'intéressement et autres avantages en argent.

² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après l'article 33 alinéa 2.

Art. 14^{3,5,10} 3. Produit de l'activité indépendante

¹ Tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante sont imposables.

² Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie de produit de l'activité indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 pour cent au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

³ L'affermage d'une exploitation commerciale ne donne pas lieu à un transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée, lorsque l'exploitant déclare par écrit à l'autorité fiscale vouloir conserver les biens dans sa fortune commerciale dans l'intention d'exploiter à nouveau son entreprise ou de la transmettre à ses héritiers.

⁴ L'article 81 s'applique par analogie aux contribuables qui tiennent une comptabilité en bonne et due forme.

⁵ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles et sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement.

⁶ Il est délégué au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie d'ordonnance jusqu'à quel montant les exploitations agricoles, les marchands de fruits et les propriétaires-encaveurs peuvent remplir une déclaration simplifiée. Le revenu agricole net s'obtient en déduisant des rendements bruts les frais spécifiques et de structure fixés de manière forfaitaire. Les modalités sont fixées par ordonnance.

Art. 15^{5,10,16} Restructurations

¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (raison individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu:

- a) en cas de transfert de valeurs patrimoniales à une autre entreprise de personnes;
- b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) en cas d'échange de droits de participations ou de droits sociaux suite à des restructurations au sens de l'article 84 alinéa 1 ou à des concentrations assimilables à des fusions.

² Les réserves latentes transférées à l'occasion de la restructuration visée à l'alinéa 1 lettre b font l'objet de la procédure en rappel d'impôt prévue aux articles 158 et 159 en cas d'aliénation, dans les cinq ans suivant la restructuration, de droits de participation ou de droits sociaux à un prix supérieur à la

valeur fiscale du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Les réévaluations comptables et les prestations complémentaires sont imposées conformément aux dispositions générales sur la détermination du revenu net.

Art. 16^{3,5,10} 4. Rendement de la fortune mobilière

¹ Le rendement de la fortune mobilière est imposable; il comprend en particulier:

- a) les intérêts d'avoirs, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas la prestation est exonérée;
- b) les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance;
- d) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e) les revenus de biens immatériels.
- f) le rendement des parts de fonds de placement (art. 72), dans la mesure où l'ensemble des revenus du fonds excède le rendement de ses immeubles en propriété directe.

² Le produit de la vente de droits de souscription ne fait pas partie du rendement de la fortune, à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée du contribuable.

³ Abrogé.

Art. 17³ 5. Rendement de la fortune immobilière

¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable; il comprend en particulier:

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles, dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance;
- c) les revenus de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation ou de contrats d'exploitation de gravières, sablières et autres ressources du sol;
- e) les revenus provenant de concessions hydrauliques.

² Pour encourager l'accès à la propriété, les valeurs locatives sont estimées de manière raisonnable. Leur adaptation se fera au plus tôt chaque deux périodes de taxation.

Art. 18^{3,5,10,11} 6. Revenus provenant de la prévoyance et exonération

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance vieillesse et survivants, de l'assurance invalidité, de la prévoyance professionnelle ou fournis selon les formes reconnues de prévoyance individuelle liée, ainsi que de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager y compris les indemnités en capital et les remboursements de mises de fonds, primes et cotisations, et les prestations d'assurances risque pur.

² Les revenus provenant de la prévoyance professionnelle comprennent les prestations des caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que de polices de libre passage. L'article 20, lettre b, demeure réservé.

³ Les prestations provenant de la prévoyance professionnelle qui ont débuté ou qui sont échues au 1er janvier 1987 seront imposées de la manière suivante :

A. Début ou échéance avant le 1er janvier 1983:

- a) à raison de 60% si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été effectuées exclusivement par lui-même;
- b) à raison de 80% si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été effectuées qu'en partie par lui-même, mais au moins à raison d'un cinquième ou si ces prestations découlent d'une assurance risque pur.

B. Début ou échéance entre le 1er janvier 1983 et le 1er janvier 1987:

- a) à raison de 80% pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A a;
- b) à raison de 90% pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A b.

C. Début ou échéance entre le 1er janvier 1987 et le 1er janvier 2002 pour autant que le rapport de prévoyance existe au 31 décembre 1984 :

- a) à raison de 80 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A a;
- b) à raison de 90 pour cent pour les prestations mentionnées à l'alinéa 3 A b.

⁴ Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 pour cent si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention ont été fournies exclusivement par la personne contribuable. Dans les autres cas, ces revenus sont intégralement imposés. Sont assimilées aux prestations du contribuable les prestations de ses proches; il en est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis sa prétention par dévolution d'héritité, legs ou donation.

⁵ Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle et de formes reconnues de prévoyance individuelle liée sont exonérées dans la mesure où le contribuable a versé les cotisations en 2001 et 2002 et qu'il n'a jamais pu les déduire du revenu.

Art. 19^{5,10} 7. Autres revenus

Les autres revenus imposables comprennent notamment:

- a) tout revenu acquis en compensation du produit d'une activité lucrative, y compris les prestations fondées sur la réglementation sur les allocations pour perte de gain et les caisses de chômage et les assurances;
- b) les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci;
- c) les indemnités obtenues lors de la renonciation à l'exercice d'un droit;

- d) les gains de loterie et d'autres institutions semblables sont imposables selon l'article 33 bis;
- e) la pension alimentaire, versée sous forme de rente ou de prestation en capital, obtenue pour elle-même par la personne contribuable divorcée ou séparée judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale. Les prestations en capital sont imposées selon l'article 33 alinéa 1;
- f) abrogée;
- g) les prestations uniques ou périodiques versées en cas de décès ou de dommages permanents.

Art. 20^{3,5,10} II. Revenus exonérés

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu:

- a) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- b) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'article 16 alinéa 1 lettre a est réservé pour les assurances de capitaux à prime unique;
- c) les prestations en capital versées par l'employeur ou une institution de prévoyance en faveur du personnel lors d'un changement d'emploi, pour autant que le bénéficiaire les réinvestisse dans une institution de prévoyance pour le personnel au plus tard au cours de l'année suivante ou qu'il les utilise pour l'acquisition d'une police de libre passage;
- d) les subsides provenant de fonds privés ou publics;
- e) les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 19 lettre e;
- f) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- g) les versements à titre de réparation du tort moral;
- h) les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité;
- i) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu.

Art. 21 III. Détermination du revenu net - 1. Règle

Le revenu net correspond à la différence entre le total des revenus imposables et tous les frais nécessaires à l'acquisition de ce revenu, notamment les déductions générales mentionnées aux articles 22 à 29.

Art. 22⁵ 2. En cas d'activité lucrative dépendante

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont notamment:

- a) les frais de déplacement nécessaires entre le domicile fiscal et le lieu de travail;
- b) le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;
- c) les autres frais indispensables à l'exercice de la profession;
- d) les frais de perfectionnement en rapport avec l'activité exercée et de reconversion professionnelle.

² Les frais professionnels sont estimés forfaitairement. Dans les cas de l'alinéa 1, lettres a, c et d, le contribuable peut justifier de frais plus élevés.

Art. 23¹⁰ 3. En cas d'activité lucrative indépendante - a) En général

¹ Les frais afférents à une activité lucrative indépendante, qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel, peuvent être déduits.

² Ils comprennent notamment:

- a) les amortissements et les provisions, prévus aux articles 24 et 25;
- b) les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées;
- c) les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise juridiquement autonomes, pour autant que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- d) les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 14 alinéa 2.

³ Ne sont pas déductibles les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Art. 24^{5,16} b) Amortissements

¹ Les diminutions de valeur des actifs commerciaux peuvent faire l'objet d'amortissements, pour autant que ceux-ci soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue selon l'usage commercial, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissements.

² Les amortissements sont calculés sur la base de la valeur effective des différents éléments de fortune ou doivent être répartis en fonction de la durée probable d'utilisation de chaque élément.

³ Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne sont admis que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites conformément à l'article 27, alinéa 1, au moment de l'amortissement.

⁴ Les nouveaux investissements peuvent faire l'objet, en sus des amortissements ordinaires, d'amortissements immédiats jusqu'à concurrence de 100 pour cent. Pour les immeubles, le taux d'amortissement est le double des taux ordinaires.

Art. 25^{5,16} c) Provisions

¹ Des provisions peuvent être constituées à charge du compte de résultat pour:

- a) les engagements nés au cours de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé;
- b) les risques de pertes sur le capital circulant, notamment sur les marchandises et les débiteurs;
- c) les autres risques de pertes imminentes nés au cours de l'exercice;
- d) les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum, à condition que les dépenses correspondantes soient engagées dans un délai raisonnable.
- e) pour chaque nouvel apprenti 10'000 francs. La provision devra être dissoute au plus tard à la fin de l'apprentissage.

² Les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au revenu commercial imposable.

Art. 26^{3,10,16} d) Remploi

¹ Lorsque des biens immobilisés sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées sur les éléments acquis en remploi qui constituent des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation; le report de réserves latentes sur des éléments de fortune situés hors de Suisse n'est pas admis.

² Lorsque le remploi n'intervient pas pendant le même exercice, une provision correspondant aux réserves latentes transférables peut être constituée. Cette provision doit être dissoute et utilisée à l'amortissement de l'élément acquis en remploi ou portée au crédit du compte de résultat, dans un délai raisonnable.

³ Seuls les biens immobilisés directement nécessaires à une exploitation industrielle, artisanale, commerciale ou de service sont considérés comme indispensables à l'entreprise; n'en font pas partie, notamment les biens qui ne sont utiles à l'entreprise que par leur valeur de placement ou leur rendement.

Art. 27^{3,10,11} e) Déduction des pertes

¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 61) sont déduites, à condition qu'elles n'aient pas été prises en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes.

² Les pertes des exercices antérieurs, qui n'ont pas encore été déduites du revenu, peuvent être portées en diminution des prestations de tiers, destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement.

³ Les alinéas 1 et 2 sont applicables en cas de changement de domicile au regard du droit fiscal ou de transfert du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse.

Art. 28^{3,10} 4. Déductions liées à la fortune

¹ Le contribuable qui possède une fortune mobilière privée peut déduire les frais d'administration par des tiers et les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés.

² Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais d'entretien, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers.

Le Conseil d'Etat fixe par la voie d'une ordonnance dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien.

³ Sont en outre déductibles les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés.

⁴ Au lieu du montant effectif des frais et primes se rapportant aux immeubles privés, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire. Le Conseil d'Etat arrête cette déduction forfaitaire.

Art. 29^{3,5,10,16} 5. Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu:

a) les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 16 et 17, augmenté d'un montant de 50 000 francs;

- b) les charges durables et 40 pour cent des rentes viagères versées par le débiteur;
- c) la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d) les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance vieillesse et survivants, de l'assurance invalidité et aux caisses d'allocations familiales et en vertu d'une réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance chômage et l'assurance accidents obligatoire;
- e) les montants, primes et cotisations légaux, statutaires ou réglementaires versés par des salariés ou des indépendants en vue d'acquérir des droits dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle;
- f) les montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits contractuels dans une forme reconnue de la prévoyance individuelle liée, dans la mesure et aux conditions prévues par la législation fédérale;
- g) les versements, cotisations et primes d'assurance-vie, d'assurances maladie et d'assurance accidents qui ne tombe pas sous le coup de la lettre d, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:
 - 3'800 francs pour les personnes mariées vivant en ménage commun;
 - 1'500 francs pour les autres contribuables;
 - 1'000 francs par enfant ou personne nécessiteuse pour lequel le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'article 31 alinéa 1 lettre b.
 Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent;
- h) abrogée;
- i) les prestations bénévoles versées à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, jusqu'à concurrence de 10% du revenu net;
- j) les frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque la personne contribuable supporte elle-même ces frais et que ceux-ci excèdent deux pour cent des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 22 à 29;
- k) les frais liés à un handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même ces frais.

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant maximum de 5500 francs est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de façon importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à 30 pour cent.

³ Abrogé.

Art. 30¹⁰ 6. Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits du revenu brut les dépenses et frais suivants:

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les dépenses privées dues à sa situation professionnelle ainsi que les salaires du personnel de ménage;
- b) les frais de formation;
- c) les dépenses affectées au remboursement des dettes;
- d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune;
- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts étrangers analogues.

Art. 31^{3,5,10,11} IV. Montants exonérés

¹ Sont déduits du revenu net:

- a) abrogée;
- b) pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien
4000 francs jusqu'à l'âge de six ans;
5000 francs de six ans à 16 ans;
6000 francs dès l'âge de 16 ans.
Le Grand Conseil peut augmenter cette déduction jusqu'à concurrence de 30 pour cent;
- c) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, pour autant que son aide atteigne au moins le montant de la déduction, 1250 francs. Cette déduction n'est ni accordée à l'épouse, ni pour les enfants qui donnent droit à une déduction selon la lettre b);
- d) pour les couples mariés vivant en ménage commun lorsque les deux conjoints exercent une activité lucrative ou si l'un des conjoints est durablement invalide et pour les contribuables veufs, séparés de fait ou de droit, divorcés ou célibataires exerçant une activité lucrative ou durablement incapables d'exercer une activité lucrative, les frais de garde effectifs usuels et des enfants jusqu'à la première année de scolarité et des invalides jusqu'à l'âge de 16 ans payés à des tiers à concurrence de 2000 francs par enfant jusqu'à un revenu de 70 000 francs;
- e) sur le revenu des apprentis et étudiants 5000 francs;
- f) pour les rentiers et rentières AVS ou AI vivant dans des établissements médico-sociaux ou reconnus comme tels le revenu imposable est fixé à zéro lorsque
 - le revenu total dont dispose la personne contribuable, y compris les prestations complémentaires et déduction faite des frais de pension, n'excède pas le montant servant à couvrir les dépenses personnelles fixé par le Conseil d'Etat et
 - la personne contribuable n'a pas de fortune imposable;
- g) pour chaque étudiant bénéficiant d'un enseignement public du degré secondaire, 5000 francs par année au maximum pour les frais effectifs d'internat ou de famille d'accueil.

² Les montants exonérés sont fixés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale (art. 61) ou de l'assujettissement à l'impôt.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, les déductions sociales sont accordées proportionnellement. Elles sont entièrement prises en considération pour le calcul du taux.

Art. 31a¹⁶ V. Déduction pour enfant de l'impôt sur le revenu

Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu une somme allant jusqu'à 300 francs. Cette déduction est effectuée après l'abattement sur le montant d'impôt pour les contribuables mentionnés à l'article 32 alinéa 3 lettre a. L'article 236 n'est pas applicable.

Art. 32^{3,5,10,13,16} VI. Calcul de l'impôt - 1. Taux

¹ Le taux de l'impôt sur le revenu, dû pour une année, est arrêté comme suit:

Classes de revenu imposable		Taux %	Produit de l'impôt
500	à 6 300	2,0	126.—
6 400	12 700	2,7992	355.50
12 800	19 000	3,6915	701.40
19 100	25 400	4,5982	1 167.95
25 500	38 100	6,2978	2 399.45
38 200	50 800	7,6975	3 910.35
50 900	63 500	8,9974	5 713.35
63 600	76 200	10,4963	7 998.20
76 300	88 900	11,7962	10 486.80
89 000	101 600	12,9960	13 203.95
101 700	114 300	13,2989	15 200.65
114 400	127 000	13,4992	17 144.—
127 100	139 700	13,5498	18 929.05
139 800	152 400	13,5998	20 726.10
152 500	165 100	13,6497	22 535.65
165 200	177 800	13,6997	24 358.05
177 900	190 500	13,7497	26 193.20
190 600	203 200	13,7997	28 041.—
203 300	215 900	13,8497	29 901.50
216 000	228 700	13,9000	31 789.30
228 800	241 400	13,9500	33 675.30
241 500	254 100	14,0	35 574.—
254 200	et plus	14,0	

² De 6300 à 254100 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la loi établit, par échelons de 100 francs, le montant de l'impôt dû.

³ a) Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt se réduit de 35 pour cent, au minimum de 600 francs et au maximum de 4'500 francs. Le Grand Conseil peut porter le maximum à 6'000 francs.

b) Sous réserve de la lettre ci-après, une déduction sur le revenu net imposable de 10 200 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre a. Cette déduction se réduit de 850 francs

par tranches de 1700 francs dépassant un revenu imposable de 10 200 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 28 900 francs.

c) Les déductions prévues aux lettres *a* et *b* ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.

⁴ Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de 10%, les taux ci-dessus sont automatiquement applicables à des revenus majorés de 10%. Si la situation financière du canton l'exige, le Grand Conseil peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid. L'adaptation est examinée la première fois pour la période de taxation 1989-1990, pour autant que l'indice suisse des prix à la consommation ait augmenté de 10% depuis le 1er janvier 1987. L'indice du début d'une période de taxation est déterminant; toutefois, la variation d'indice non compensée précédemment est également prise en considération. Le processus inverse peut être appliqué en cas de recul de l'indice des prix à la consommation; la charge fiscale ne sera toutefois pas inférieure à celle prévue à l'alinéa 1.

⁵ Le Grand Conseil peut décider pour le début de chaque période de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée.

⁶ Le contribuable qui, par l'effet des déductions légales, n'est pas atteint par l'impôt sur le revenu, doit un impôt minimum de 10 francs. L'article 167 demeure réservé.

Art. 33^{3,5,10,16} 2. Prestations en capital remplaçant des prestations périodiques

¹ Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique.

² Les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée et les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier. L'impôt est calculé au taux qui serait applicable s'il était servi des prestations périodiques, mais, au moins, au taux minimum prévu et, au plus, au taux maximum de 4 pour cent. Lorsque, selon l'article 18, une partie seulement de la prestation en capital est imposable, cette partie est déterminante pour le calcul des prestations périodiques. Les déductions sociales prévues aux articles 31 et 32 ne sont pas déductibles.

Art. 33bis¹⁰ Gains de loterie

¹ Les gains de loterie et les gains réalisés dans des manifestations similaires aux loteries sont imposés à raison du 50 pour cent des taux du barème ordinaire, séparément de tout autre revenu, l'année fiscale durant laquelle ils ont été touchés.

² Le gain n'est imposé, compte tenu de la déduction des mises, que s'il atteint au moins le montant annuel de 5000 francs. Les montants inférieurs à 100 francs sont abandonnés lors du calcul de l'impôt.

³ Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain de loterie réalisé durant la même année fiscale que ces revenus.

Chapitre 3: Impôt sur les gains sur participations

Art. 34 à 43³

Abrogés.

Chapitre 4: Impôt sur les gains immobiliers

Art. 44^{3,10} I. Objet de l'impôt

¹ L'impôt a pour objet les gains réalisés lors de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble faisant partie de la fortune privée du contribuable ou d'un immeuble agricole ou sylvicole.

² En cas d'aliénations simultanées ou successives de plusieurs immeubles formant une unité économique, le bénéfice global de ces aliénations est pris en considération pour le calcul de l'impôt.

Art. 45 II. Aliénation - 1. Aliénation donnant lieu à imposition

¹ Toute aliénation qui opère le transfert de la propriété d'un immeuble donne lieu à imposition.

² Sont assimilés à l'aliénation d'un immeuble:

- a) les actes juridiques qui ont les mêmes effets économiques sur le pouvoir de disposer d'un immeuble qu'une aliénation selon l'alinéa 1, en particulier la vente d'actions d'une société immobilière;
- b) le transfert d'un immeuble ou d'une part d'immeuble de la fortune privée dans la fortune commerciale;
- c) la constitution de servitudes de droit privé sur un immeuble ou les restrictions de droit public à la propriété foncière, lorsque celles-ci limitent l'exploitation ou diminuent la valeur vénale de l'immeuble, de manière durable et essentielle, et donnent lieu à une indemnité. L'indemnité n'est pas soumise à l'impôt sur les gains immobiliers, lorsqu'elle est imposable selon l'article 17, lettre c ou d.

Art. 46^{3,5,10} 2. Aliénation dont l'imposition est différée

L'imposition est différée:

- a) en cas de transfert de propriété par succession (dévolution d'hérédité, partage successoral, legs), par avancement d'hoirie, par donation ou entre époux;
- b) en cas de transfert de propriété entre époux en relation avec le régime matrimonial ou en cas de dédommagement extraordinaire d'un époux à l'entretien de la famille (art. 165 CCS) ou de prétention découlant du droit de divorce, pour autant que les époux soient d'accord;
- c) en cas de remembrement opéré soit en vue d'un remaniement parcellaire, de l'établissement d'un plan de quartier, de rectification de limites ou d'arrondissement d'une aire agricole, soit dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en raison d'une expropriation imminente;
- d) en cas d'aliénation totale ou partielle d'un immeuble agricole ou sylvicole, à condition que le produit de l'aliénation soit utilisé dans un délai raisonnable pour l'acquisition d'un immeuble de remplacement exploité par le contribuable lui-même ou pour l'amélioration d'immeubles agricoles ou sylvicoles appartenant au contribuable et exploités par lui-même;

- e) en cas d'aliénation de l'habitation (maison ou appartement) ayant durablement et exclusivement servi au propre usage de l'aliénateur, dans la mesure où le produit ainsi obtenu est affecté, dans un délai approprié, à l'acquisition ou à la construction en Suisse d'une habitation servant au même usage.

Art. 47¹⁰ III. Contribuable

¹ L'impôt est dû par l'aliénateur.

² Les copropriétaires, les conjoints et les enfants sont imposés séparément sur leurs gains immobiliers.

Art. 48^{3,10,11} IV. Matière imposable - 1. Gain réalisé lors de l'aliénation

¹ Le bénéfice imposable est constitué par la différence entre le produit de l'aliénation et les dépenses d'investissement (prix d'acquisition et impenses ou autre valeur s'y substituant).

² En cas d'aliénation après un report de l'impôt selon l'article 46 lettres a à c, la précédente aliénation imposable est déterminante pour fixer les dépenses d'investissement.

³ En cas d'aliénation après un report de l'impôt, selon l'article 46 lettres d à e, le bénéfice imposable différé est déduit des dépenses d'investissement de l'immeuble de remplacement.

⁴ En cas de vente forcée, l'impôt n'est pas perçu lorsque les créanciers saisissants, gagistes ou admis définitivement à l'état de collocation ne sont pas tous entièrement désintéressés.

Art. 49 2. Produit de l'aliénation

¹ Le produit de l'aliénation comprend toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur.

² En cas de transfert d'un immeuble, d'une part d'immeuble ou d'un élément de fortune qui leur est assimilé, de la fortune privée dans la fortune commerciale (article 45, alinéa 2, lettre b), le produit de l'aliénation correspond à la valeur à laquelle ce bien est porté à l'actif de l'entreprise.

Art. 50¹⁰ 3. Dépenses d'investissement: a) Prix d'acquisition

¹ Le prix d'acquisition correspond au prix d'achat, y compris toutes les prestations mises à charge de l'acquéreur et l'impôt sur les successions.

² Si le prix d'acquisition ne peut être établi, c'est la valeur vénale au moment de l'acquisition par l'aliénateur ou son prédécesseur qui est déterminante ou, à défaut, la taxe cadastrale au 1^{er} janvier 1977.

³ Si la propriété a été transférée de la fortune commerciale à la fortune privée, c'est la valeur déterminante pour le bénéfice en capital (article 14, alinéa 2) qui constitue le prix d'acquisition.

Art. 51 b) Impenses

¹ Constituent des impenses:

- a) les frais de construction, de transformation et d'autres améliorations durables qui augmentent la valeur de l'immeuble;
- b) les contributions de plus-values, notamment, les contributions foncières de

construction ou de correction de routes, d'améliorations foncières et de correction des eaux;

- c) les frais qui sont liés à l'acquisition ou à l'aliénation de l'immeuble, y compris les commissions et les frais de courtage.

² Les impenses qui ont été déduites au titre de l'impôt sur le revenu et la valeur du travail du propriétaire sur son propre immeuble, qui n'a pas été soumise à l'impôt sur le revenu, ne peuvent pas être invoquées.

³ Les prestations d'assurances, ainsi que les indemnités versées par la Confédération, le canton ou les communes, que l'aliénateur n'est pas tenu de rembourser, sont déduites des dépenses d'investissement.

Art. 52¹⁰ V. Calcul de l'impôt

¹ L'impôt simple sur les gains immobiliers est perçu par tranches, selon le barème suivant :

- a) 12 pour cent pour des gains jusqu'à 50 000 francs;
18 pour cent pour des gains de 50 001 francs à 100 000 francs;
24 pour cent pour les gains supérieurs à 100 001 francs.
- b) Si la personne contribuable a été propriétaire de l'immeuble aliéné pendant au moins six ans, l'impôt est réduit de quatre pour cent par année entière dès la sixième année.

Au-delà d'une durée de propriété de 25 ans, les taux sont les suivants :

un pour cent pour les gains jusqu'à 50 000 francs;
deux pour cent pour les gains de 50 001 à 100 000 francs;
trois pour cent pour les gains supérieurs à 100 001 francs.

² En cas d'aliénation dans les cinq ans, les taux d'impôts en pour cent sont les suivants :

Bénéfice imposable	1 ^{re} année	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e
0 à 50 000	19,2	18	15,6	14,4	13,2
50 001 à 100 000	28,8	27	23,4	21,6	19,8
100 001 et plus	38,4	36	31,2	28,8	26,4

³ Pour les immeubles dont l'acquisition a donné lieu à un report de l'impôt, la réduction est calculée à partir de la dernière aliénation imposée ou du dernier transfert de propriété à titre onéreux sans gain.

⁴ Le transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée constitue une interruption de la durée de propriété.

⁵ L'impôt sur les gains immobiliers payé lors de l'aliénation d'actions de sociétés immobilières peut être imputé sur l'impôt frappant le produit de liquidation et afférent à ces actions si la liquidation intervient dans les quinze ans dès l'acquisition des actions.

⁶ L'Etat verse les deux tiers de la recette nette à la commune de situation des immeubles.

⁷ Aucun impôt n'est perçu lorsqu'il est inférieur à 100 francs.

Chapitre 5: Impôt sur la fortune

Art. 53¹⁰ I. Objet de l'impôt

¹ L'impôt a pour objet la fortune nette.

² La fortune grevée d'usufruit s'ajoute à celle de l'usufruitier.

³ Les parts de fonds de placement (art. 72, al. 1, let. c) sont imposables pour la

différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du fonds et celle de ses immeubles en propriété directe.

⁴ Le mobilier de ménage et les objets personnels d'usage courant ne sont pas imposables.

Art. 53bis¹⁰ Fortune imposable

¹ La fortune imposable comprend l'ensemble des actifs mobiliers et immobiliers.

² La fortune est estimée à la valeur vénale, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 54¹⁰ Immeubles

¹ Font partie de la fortune immobilière notamment:

- a) les immeubles au sens de l'article 655 CCS, y compris les parties intégrantes (art. 642 CCS) et les droits de jouissance, charges et servitudes qui y sont attachés (art. 730 et ss CCS);
- b) les installations et machines de production;
- c) les constructions érigées sur le fonds d'autrui en vertu d'un droit de superficie dépendant inscrit au registre foncier;
- d) les servitudes personnelles inscrites au registre foncier;
- e) les conduites d'électricité et de gaz et les autres constructions analogues;
- f) les forces hydrauliques exploitées en vertu d'une concession;
- g) les autres concessions et ouvrages notamment les tunnels et les restauroutes.

² Abrogé.

Art. 55¹⁰ Evaluation de la fortune immobilière

¹ Les immeubles non agricoles sont évalués à la valeur vénale. Toutefois, la valeur de rendement peut être prise en considération de façon appropriée.

² Les immeubles affectés à l'agriculture ou à la sylviculture sont estimés à leur valeur de rendement.

³ Les modalités d'estimation, l'organisation et la procédure (révision générale, mise à jour) seront déterminées par une ordonnance du Conseil d'Etat, soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 56¹⁰ Evaluation de la fortune mobilière

¹ Les éléments commerciaux de la fortune mobilière, à l'exception des titres, sont estimés à leur valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

² Pour les titres régulièrement cotés, le cours moyen du dernier mois de la période fiscale est considéré comme valeur vénale.

³ Les titres qui ne sont pas régulièrement cotés sont évalués sur la base de leur valeur intrinsèque et de leur valeur de rendement. La valeur de rendement sera calculée en tenant compte des risques présentés par la société.

⁴ Le bétail est estimé à la valeur unitaire (moyenne valeur vénale et valeur de rente). Pour la détermination de la valeur, la Chambre valaisanne d'agriculture est entendue.

⁵ Les assurances-vie sont évaluées à leur valeur de rachat. Les assurances de rente susceptibles de rachat sont assimilées aux assurances-vie, tant que le

versement de la rente est différé.

⁶ Les créances douteuses et les droits litigieux sont évalués en tenant compte équitablement de la probabilité de leur recouvrement.

Art. 57¹⁰ 4. Biens mobiliers

¹ Les biens mobiliers, qui font partie de la fortune commerciale, sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

² Abrogé.

³ Pour la fortune mobilière, le mode de détermination de la valeur vénale est fixé par le règlement.

Art. 58 III. Passifs

¹ Les dettes dont le contribuable est seul débiteur sont prises en considération pour leur montant total; les autres dettes, découlant notamment de la solidarité et du cautionnement, ne le sont que dans la mesure où le contribuable doit effectivement en répondre.

² L'obligation de verser une rente est considérée comme une dette, estimée à la valeur actuelle de la rente, si la rente a été constituée à titre onéreux et qu'elle n'est pas servie en exécution d'une obligation fondée sur le droit de famille.

Art. 59¹⁶ IV. Calcul de l'impôt - 1. Montants exonérés

¹ Il est déduit de la fortune nette pour le calcul de l'impôt:

- a) pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfants: 30 000 francs
- b) pour les couples ainsi que les veufs, veuves ou divorcés avec enfants à charge: 60 000 francs

² Les montants exonérés sont fixés d'après la situation à la fin de la période fiscale ou à la fin de l'assujettissement.

³ En cas d'assujettissement partiel, les montants exonérés sont accordés proportionnellement.

Art. 60⁵ 2. Taux

¹ L'impôt sur la fortune est de:

Classes de fortune imposable		Taux ‰	Produit de l'impôt
1 000 à	10 000	1,0	10.—
11 000	20 000	1,2	24.—
21 000	30 000	1,3	39.—
31 000	50 000	1,5	75.—
51 000	100 000	1,7	170.—
101 000	200 000	1,9	380.—
201 000	300 000	2,0	600.—
301 000	400 000	2,1	840.—
401 000	500 000	2,2	1 100.—
501 000	600 000	2,26	1 356.—
601 000	700 000	2,32	1 624.—
701 000	800 000	2,38	1 904.—
801 000	900 000	2,44	2 196.—
901 000	1 000 000	2,5	2 500.—
1 001 000	1 100 000	2,55	2 805.—

1 101 000	1 200 000	2,6	3 120.—
1 201 000	1 300 000	2,65	3 445.—
1 301 000	1 400 000	2,7	3 780.—
1 401 000	1 500 000	2,75	4 125.—
1 501 000	1 600 000	2,8	4 480.—
1 601 000	1 700 000	2,85	4 845.—
1 701 000	1 800 000	2,9	5 220.—
1 801 000	1 900 000	2,95	5 605.—
1 901 000	2 000 000	3,0	6 000.—
2 001 000	et au-dessus	3,0	

² Les fractions inférieures à 1000 francs sont abandonnées.

Alinéas 3 et 4: abrogés.

Chapitre 6: Imposition dans le temps

Art. 61¹¹ Période fiscale, année fiscale

¹ Les impôts sur le revenu et sur la fortune sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'année civile.

³ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus effectivement obtenus au cours de la période fiscale (année civile) et ce, même si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale.

⁴ En cas d'assujettissement inférieur à douze mois, le taux de l'impôt pour les revenus à caractère périodique se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois; la conversion de ces revenus est établie en fonction de la durée de l'assujettissement. Les revenus à caractère non périodique ne sont pas convertis pour le calcul du taux et viennent s'ajouter au revenu calculé sur douze mois. Est réservé l'article 33.

Art. 62¹¹ Calcul du revenu (personnes exerçant une activité lucrative indépendante)

¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

² Le produit de l'activité indépendante se détermine d'après le résultat des comptes clos pendant la période fiscale.

³ Cette disposition s'applique également en cas de début ou de cessation de l'activité lucrative ou lorsque, la date de clôture de l'exercice commercial ayant été modifiée, celui-ci comprend un nombre de mois supérieur ou inférieur à douze.

⁴ Le résultat obtenu à la clôture des comptes ne subit aucune conversion en vue du calcul du revenu déterminant pour la période fiscale.

⁵ En cas d'assujettissement annuel, le résultat obtenu à la clôture des comptes ne subit pas de conversion en vue du calcul du taux. Si la durée de l'assujettissement et celle de l'exercice sont inférieures à douze mois, les bénéfices ordinaires sont convertis en bénéfice annuel pour le calcul du taux, leur conversion étant établie en fonction de la durée de l'assujettissement. Si toutefois, dans le cas précité, la durée de l'exercice dépasse celle de l'assujettissement, les bénéfices ordinaires ne pourront être convertis sur douze mois que compte

tenu de la durée de l'exercice.

⁶ Les bénéfices ordinaires d'un exercice qui comprend douze mois ou plus ne sont pas convertis pour le calcul du taux, même si l'assujettissement est inférieur à douze mois.

⁷ Les éléments extraordinaires (notamment les bénéfices en capital et les réévaluations comptables) ne subissent jamais de conversion pour le calcul du taux.

Art. 63¹¹ Obligation (contribuable exerçant une activité lucrative indépendante)

¹ Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent procéder à la clôture de leurs comptes chaque période fiscale, sous réserve d'une pratique différente développée en matière d'impôt fédéral direct.

² La clôture de l'exercice doit être établie en cas de cessation de l'assujettissement fondé sur un rattachement personnel ou économique, mais dans tous les cas, lorsque le contribuable arrête son activité lucrative indépendante. L'établissement d'une clôture intermédiaire suffit si, en cas de poursuite de l'obligation fiscale fondée sur un rattachement personnel ou économique, il est procédé au transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger (art. 14 al. 2).

³ En cas de cessation complète ou partielle de l'assujettissement ou lorsque le contribuable renonce à l'exercice de son activité lucrative indépendante, toutes les réserves latentes touchées par cet état de fait, qui n'ont pas été soumises à l'impôt jusque-là font l'objet d'un impôt annuel entier perçu au taux correspondant au montant total de ces seuls revenus. Un abattement de 50 % est accordé sur l'impôt frappant ces bénéfices. Les articles 29 alinéa 2, 31, 32 alinéa 3 et 178 alinéa 3 ne s'appliquent pas au calcul du montant imposable à ce revenu. Ce revenu n'est pas pris en considération pour la taxation ordinaire. Cet impôt est dû l'année fiscale au cours de laquelle les revenus ont été acquis.

⁴ Les bénéfices de liquidation sont soumis à un impôt annuel perçu conformément à l'alinéa 3.

Art. 64¹¹ Epoux, enfants sous autorité parentale

¹ En cas de mariage, les époux sont imposés ensemble pour toute la période fiscale.

² En cas de décès de l'un des deux époux, les conjoints sont imposés globalement jusqu'au jour du décès. Le décès vaut comme fin de l'assujettissement des deux époux et début de celui du conjoint survivant.

³ En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

⁴ Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux de l'autorité parentale jusqu'au début de l'année au cours de laquelle les enfants deviennent majeurs. Est toutefois réservé le revenu de l'activité lucrative sur lequel l'enfant mineur est imposé séparément.

Art. 65^{10,11} Modification de l'assujettissement

¹ En cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile au regard du droit fiscal, l'assujettissement à raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans le canton du domicile à la fin de cette période.

Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 33 alinéa 2 sont impossibles dans le canton du domicile du contribuable au moment de leur échéance. L'article 108 alinéa 1 est par ailleurs réservé.

² L'assujettissement à raison du rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile vaut pour la période fiscale entière même s'il est créé, modifié, ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les cantons conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition inter-cantonale, applicables par analogie.

Art. 66¹¹ Détermination de la fortune

¹ La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Pour les contribuables qui exercent une activité indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après le capital propre existant à la fin de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale.

³ La fortune dévolue par succession à un contribuable au cours de la période fiscale n'est imposable qu'à partir de la date de la dévolution.

⁴ Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant d'impôt correspondant à cette durée est prélevé. L'article 65 alinéa 2 est réservé.

Art. 67 à 70¹¹

Abrogé

Art. 71³ Taxation des gains immobiliers

L'impôt sur les gains immobiliers est dû l'année fiscale au cours de laquelle ce gain a été réalisé.

Titre deuxième: Imposition des personnes morales

Chapitre 1: Assujettissement à l'impôt

Art. 72^{5,10} I. Définition de la personne morale

¹ Les personnes morales soumises à l'impôt sont:

- a) les sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés coopératives;
- b) le canton, les communes municipales, les bourgeoisies, les associations et fondations et autres personnes morales;
- c) les fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 31 alinéa 2 lettre a de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement.

² Les personnes morales étrangères ainsi que les sociétés commerciales et communautés de personnes étrangères, imposables selon l'article 8, sont assimilées aux personnes morales suisses dont elles se rapprochent le plus par leur forme juridique et leur structure effective.

Art. 73 II. Circonstances de rattachement - 1. Rattachement personnel

Les personnes morales sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement personnelles, lorsqu'elles ont leur siège ou leur administration effective dans le canton.

Art. 74⁵ 2. Rattachement économique

¹ Les personnes morales qui n'ont ni leur siège, ni leur administration effective dans le canton sont assujetties à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques:

- a) lorsqu'elles exploitent des établissements stables dans le canton;
- b) lorsqu'elles participent à une exploitation commerciale dans le canton;
- c) lorsqu'elles sont propriétaires d'immeubles sis dans le canton ou qu'elles sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels, assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur des immeubles sis dans le canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont, en outre, assujetties à l'impôt:

- a) lorsqu'elles sont titulaires ou bénéficiaires de créances garanties directement ou indirectement par un immeuble sis dans le canton;
- b) abrogée;
- c) lorsqu'elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières.

³ Constitue un établissement stable toute installation fixe et permanente, dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité commerciale de l'entreprise. Sont notamment des établissements stables les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, chantiers, mines et autres lieux d'exploitation des richesses du sol.

Art. 75¹⁰ 3. Etendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur des circonstances de rattachement personnelles est en principe illimité; il ne s'étend toutefois pas aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

² L'assujettissement fondé sur des circonstances de rattachement économiques est limité à la partie du bénéfice et du capital, qui est imposable dans le canton selon l'article 74.

³ Dans les relations intercantionales et internationales, l'étendue de l'assujettissement d'une entreprise, d'un établissement stable, ou d'un immeuble est définie conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale et des conventions de double imposition. Une entreprise suisse peut compenser les pertes d'un établissement stable à l'étranger avec des bénéfices réalisés en Suisse si l'Etat dans lequel cet établissement est sis n'a pas tenu compte de ces pertes. Si cet établissement réalise des bénéfices au cours des sept années suivantes, l'impôt sera récupéré pendant ces exercices dans la mesure où le report de pertes sont compensées dans l'Etat où il est sis. Les pertes portant sur des immeubles à l'étranger ne seront prises en considération que si un établissement stable est exploité dans le pays concerné. Les dispositions prévues dans les conventions de double imposition sont réservées.

⁴ Les contribuables qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étran-

ger doivent l'impôt au moins sur le bénéfice réalisé dans le canton et sur le capital qui y est investi.

Art. 76 4. Calcul de l'impôt en cas d'assujettissement partiel

¹ Les personnes morales qui ne sont assujetties à l'impôt dans le canton que sur une partie de leur bénéfice et de leur capital, doivent l'impôt sur les éléments imposables dans le canton au taux correspondant à la totalité de leur bénéfice et de leur capital.

² Les contribuables, qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger et qui sont imposables en raison d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton, doivent l'impôt au moins au taux correspondant au bénéfice réalisé dans le canton et au capital qui y est investi.

Art. 77^{10,11,13} III. Début, modification et fin de l'assujettissement

¹ L'assujettissement commence le jour de la fondation de la personne morale, de l'installation de son siège ou de son administration effective dans le canton ou dès qu'elle y acquiert un élément imposable et ouvre un établissement stable.

² En cas de transfert du siège ou de l'administration effective entre plusieurs cantons au cours d'une période fiscale, la personne morale est assujettie à l'impôt dans ces cantons pour la période fiscale entière. L'autorité de taxation est celle du canton du siège ou de l'administration effective à la fin de la période fiscale.

³ L'assujettissement à raison du rattachement économique, fondé sur l'article 73, dans un autre canton que celui du siège ou de l'administration effective, vaut pour la période fiscale entière même s'il est créé, modifié ou supprimé au cours de celle-ci.

⁴ Le bénéfice et le capital sont répartis entre les cantons conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition inter-cantonale, applicables par analogie.

⁵ Le transfert temporaire de siège à l'étranger ainsi que toutes les autres mesures au sens de la législation fédérale sur l'approvisionnement économique du pays ne sont pas assimilés à une fin d'assujettissement.

⁶ L'assujettissement prend fin au jour de la clôture de la liquidation de la personne morale, du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton, pour autant qu'il n'existe plus de circonstances de rattachement personnelles, ou lorsque disparaît l'élément imposable dans le canton.

⁷ En cas de transfert des actifs et passifs d'une personne morale à une autre, les impôts dus par la personne morale reprise doivent être acquittés par la personne morale reprenante.

Art. 78 IV. Responsabilité solidaire

¹ Lors de la fin de l'assujettissement d'une personne morale, ses organes et les personnes chargées de sa liquidation répondent solidairement des impôts dus par celle-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de la créance d'impôt, selon l'état de la fortune sociale. C'est l'état de la fortune au moment de l'entrée en liquidation de la personne morale ou du déplacement de son siège ou de son administration effective hors du canton, qui est déterminant.

² Lorsqu'une personne morale est assujettie à l'impôt en raison de circonstances de rattachement économiques, les personnes chargées de la liquidation d'un établissement stable dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton ou de créances garanties par un tel immeuble répondent, solidairement et jusqu'à concurrence du produit net réalisé, des impôts dus par cette personne morale.

³ Les membres des sociétés commerciales et d'autres communautés de personnes étrangères sans responsabilité juridique répondent solidairement des impôts dus par ces sociétés et communautés.

Art. 79^{3,5,10,16} V. Exonérations

¹ Sont exonérés de l'impôt:

- a) la Confédération et ses établissements, dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) le canton et ses établissements, dans la mesure où ils poursuivent des buts d'intérêt public dans les limites de la loi cantonale; la Banque cantonale du Valais SA est soumise à tous les impôts cantonaux et communaux selon les règles valables pour les sociétés de capitaux. Elle est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital proportionnellement à la part de capital de la banque détenue par le canton;
- c) les communes, les paroisses, les bourgeoisies ainsi que les autres collectivités territoriales du canton et leurs établissements, pour autant qu'ils poursuivent un but d'intérêt public;
- d) les institutions de prévoyance professionnelles d'entreprises qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement stable en Suisse et d'entreprises qui les touchent de près, à condition que les ressources de ces institutions soient affectées durablement et exclusivement à la prévoyance professionnelle;
- e) les caisses suisses d'assurances sociales et de compensation, notamment les caisses d'assurance chômage, maladie, vieillesse, invalidité et survivants, à l'exception des sociétés d'assurances concessionnaires;
- f) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées;
- g) les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Sont notamment exclues les sectes;
- h) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, sous réserve de réciprocité.

² Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 lettres b, c, f et g sont cependant soumises aux impôts sur les immeubles qui ne servent pas à la réalisation de leur but directement, mais comme valeurs de placement ou exploitations commerciales ainsi que sur les redevances hydro-électriques; les déductions correspondant à une charge hypothécaire normale de l'immeuble sont autori-

sées. L'impôt sur le bénéfice est prélevé conformément à l'article 93, l'impôt sur le capital conformément à l'article 100, l'impôt foncier conformément aux articles 101 et 181 et l'impôt sur les gains immobiliers conformément aux articles 44ss.

³ Les personnes morales mentionnées à l'alinéa 1 lettres *d* et *e* sont soumises pour leurs immeubles à l'impôt sur les gains immobiliers et à l'impôt foncier. Ces impôts sont prélevés conformément aux articles 44ss, 101 et 181. Les dispositions relatives aux biens acquis en remploi (art. 26), aux amortissements (art. 24), aux provisions (art. 25) et à la déduction des pertes (art. 27) s'appliquent par analogie.

⁴ Abrogé.

Chapitre 2: Imposition du bénéfice

Art. 80 I. Objet de l'impôt - 1. Principe

L'impôt sur le bénéfice a pour objet le bénéfice net.

Art. 81^{3,5} 2. Détermination du bénéfice net - a) en général

¹ Le bénéfice net imposable comprend:

- a) le solde du compte de résultat, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent;
- b) tous les prélèvements opérés sur le résultat commercial avant le calcul du solde du compte de résultat, qui ne servent pas à couvrir les dépenses justifiées par l'usage commercial, tels que les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'actifs immobilisés, les amortissements et les provisions qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial, les versements aux fonds de réserve, la libération du capital propre avec des fonds appartenant à la personne morale, les distributions ouvertes ou dissimulées de bénéfice et les avantages procurés à des tiers qui ne sont pas justifiés par l'usage commercial;
- c) les produits qui n'ont pas été comptabilisés dans le compte de résultat, y compris les bénéfices en capital, les bénéfices de liquidation et de réévaluation, sous réserve de l'article 85. Le transfert du siège, de l'administration ou d'un établissement stable à l'étranger est assimilé à une liquidation;
- d) abrogé;
- e) les prestations que des entreprises d'économie mixte remplissant une tâche d'intérêt public fournissent, de manière prépondérante, à des entreprises qui leur sont proches sont évaluées au prix actuel du marché, à leur coût actuel de production majoré d'une marge appropriée ou à leur prix de vente final actuel diminué d'une marge de bénéfice; le résultat de chaque entreprise est ajusté en conséquence.

² Le bénéfice net imposable des personnes morales qui ne tiennent pas de compte de résultats se détermine d'après l'alinéa 1 qui est applicable par analogie.

Art. 82¹⁰ b) Dépenses justifiées par l'usage commercial

¹ Les dépenses justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a) les versements à des institutions de prévoyance juridiquement autonomes en faveur du personnel de l'entreprise, pour autant que toute utilisation

contraire à leur but soit exclue;

- b) les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et qui sont exonérées des impôts en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique jusqu'à concurrence de dix pour cent du bénéfice net;
- c) les rabais, escomptes, ristournes et bonifications accordés pour des livraisons et des services, ainsi que les parts de bénéfice destinées par les compagnies d'assurance à la répartition entre leurs assurés;
- d) les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, mais non les amendes fiscales.

² Ne font pas partie des charges commerciales justifiées par l'usage commercial les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Art. 83^{3,10} c) Eléments sans influence sur le résultat

Ne créent pas de bénéfice imposable:

- a) les apports en capital des membres de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives, y compris l'agio et les prestations à fonds perdu;
- b) les augmentations du capital ensuite d'une dévolution d'hérédité, d'un legs ou d'une donation.
- c) le transfert du siège, de l'administration, d'une entreprise ou d'un établissement à l'intérieur de la Suisse, à condition qu'il n'y ait ni aliénation ni réévaluation comptable.

Art. 84^{5,10,16} d) Restructurations

¹ Les réserves latentes d'une personne morale ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que la personne morale reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice:

- a) en cas de transformation en une société de personnes ou en une autre personne morale;
- b) en cas de division ou de séparation de la personne morale se traduisant par le transfert d'une ou plusieurs exploitations ou parties distinctes d'exploitation, à condition que les personnes morales résultant de la scission poursuivent une exploitation ou une partie distincte d'exploitation;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits sociaux suite à une restructuration ou à une concentration assimilable à une fusion;
- d) en cas de transfert à une société fille suisse, d'exploitations ou de parties distinctes d'exploitation ainsi que d'actifs immobilisés; on entend par une société fille une société de capitaux ou une coopérative dont 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social appartiennent à la société de capitaux ou à la coopérative transférante.

² Les réserves latentes transférées à une société fille selon l'alinéa 1, lettre d) font l'objet d'une procédure de rappel d'impôt prévue aux articles 158 et 159 si, dans un délai de cinq ans suivant la restructuration, la société fille aliène les valeurs patrimoniales, les droits de participation ou les droits sociaux qui lui ont été transférés; dans ce cas, la société fille peut faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Les sociétés de capitaux et les coopératives suisses qui sont sous le contrôle (majorité des voix ou autre) d'une seule et même société de capitaux ou coopérative peuvent transférer entre elles des participations directes ou indirectes d'au moins 20 pour cent du capital-actions ou du capital social d'une autre société de capitaux ou société coopérative des exploitations ou parties distinctes d'exploitation ainsi que des actifs immobilisés d'exploitation à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice. Le transfert à une société fille au sens de l'alinéa 1 lettre d est réservé.

⁴ Les réserves latentes transférées selon l'alinéa 3 font l'objet de la procédure de rappel d'impôt prévue aux articles 158 et 159 en cas d'aliénation des valeurs patrimoniales transférées ou si la direction unique est abandonnée durant cette période de disparition du contrôle majoritaire unique par une autre société ou de disparition du contrôle majoritaire unique par une autre société dans un délai de cinq ans suivant le transfert. La personne morale bénéficiaire peut dans ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice. Toutes les sociétés de capitaux et les coopératives suisses réunies sous direction unique au moment de la violation du délai de blocage répondent solidairement du rappel d'impôt.

⁵ Les réserves latentes transférées à une société holding ou à une société de domicile dans le cadre d'une restructuration (art. 84 al. 1) ou d'un transfert de patrimoine (art. 84 al. 3) sont fiscalement décomptées, à l'exception des réserves latentes sur des participations (art. 90) ou sur des immeubles. Les réserves latentes sur des participations sont fixées par décision et sont imposées conformément à l'article 92 alinéa 5. Les réserves latentes sur les immeubles sont imposées conformément à l'article 92 alinéas 4 et 7.

⁶ Les réévaluations comptables et les prestations complémentaires sont imposées conformément aux dispositions générales sur la détermination du bénéfice net.

⁷ Lorsque la société subit une perte comptable sur la participation qu'elle avait dans une société de capitaux ou une société coopérative dont elle reprend les actifs et les passifs, cette perte ne peut être prise en considération sur le plan fiscal; un éventuel bénéfice comptable sur la participation est imposable.

Art. 85^{3,10,16} e) Remploi

¹ Les articles 24 à 26 qui concernent les amortissements, les provisions et le remploi, s'appliquent par analogie aux personnes morales définies à l'article 72.

² En cas de remplacement de participations, les réserves latentes peuvent être reportées sur une nouvelle participation si la participation aliénée représente au moins 20 pour cent du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant au moins un an.

³ Les amortissements sur participations qui sont en relation avec des distributions antérieures de bénéfices ne sont pas considérés comme justifiés par l'usage commercial.

⁴ Les rectifications de valeur ainsi que les amortissements effectués sur le coût d'investissement des participations d'au moins 20 pour cent sont ajoutés au bénéfice imposable dans la mesure où ils ne plus justifiés.

Art. 86 f) Intérêts en cas de sous-capitalisation

Les intérêts passifs afférents à la part du capital étranger, qui doit être ajoutée au capital propre en application de l'article 96, doivent être compris dans le bénéfice imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives.

Art. 87⁵ g) Règles particulières pour les associations et fondations

¹ Les cotisations statutaires versées aux associations par leurs membres et les apports à la fortune des fondations ne font pas partie du bénéfice imposable.

² Les dépenses liées à l'acquisition des recettes imposables des associations peuvent être entièrement déduites de ces recettes; les autres dépenses ne peuvent l'être que dans la mesure où elles excèdent le montant des cotisations des membres.

³ Les fonds de placement (art. 72, al. 1, lit. c) sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement des immeubles qu'ils possèdent en propriété directe.

Art. 88^{3,5,11} h) Imputation des pertes

¹ Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 105) peuvent être déduites du bénéfice net de cette période, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du bénéfice net imposable de ces années.

² Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore été déduites des bénéfices peuvent également être portées en diminution des prestations destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement et qui ne sont pas des apports, au sens de l'article 83, lettre a.

³ Les alinéas 1 et 2 sont applicables en cas de transfert de siège ou de l'administration effective à l'intérieur de la Suisse.

Art. 89^{3,5,10,13,16} II. Calcul de l'impôt - 1. Sociétés de capitaux et sociétés coopératives

L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) trois pour cent jusqu'à concurrence de 100'000 francs;
- b) neuf et demi pour cent de 100'001 francs et plus.

Art. 90¹⁰ 2. Sociétés de participations - a) Réduction

Lorsque des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives possèdent vingt pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société ou une participation représentant une valeur vénale d'au moins deux millions de francs, l'impôt sur le bénéfice est réduit proportionnellement au rapport existant entre le rendement net de ces participations et le bénéfice net total.

Art. 91^{5,10} b) Rendement des participations

¹ Le rendement net des participations correspond au revenu de ces participations diminué des frais de financement y relatifs et d'une contribution de cinq pour cent destinée à la couverture des frais d'administration, sous réserve de la preuve de frais d'administration effectifs inférieurs à ce taux. Sont réputés frais de financement les intérêts passifs ainsi que d'autres frais économiquement assimilables à des intérêts passifs. Font également partie du revenu des participations les bénéfices en capital provenant de la vente de participations

et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant, ainsi que les bénéfices de réévaluation selon l'article 670 du Code suisse des obligations.

² Ne font pas partie du rendement des participations:

- a) Les recettes qui représentent des charges justifiées par l'usage commercial pour la société de capitaux ou la société coopérative qui les verse.
- b) Les bénéfices de réévaluation provenant des participations.

³ Le rendement d'une participation n'entre pas dans le calcul de la réduction dans la mesure où cette participation fait l'objet d'un amortissement qui est lié à la distribution du bénéfice.

⁴ Les bénéfices en capital n'entrent dans le calcul de la réduction que:

- a) dans la mesure où le produit de l'aliénation est supérieur au coût d'investissement;
- b) si la participation aliénée était égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social de l'autre société et si la société de capitaux ou la société coopérative l'a détenue pendant un an au moins.

⁵ Les transactions qui se traduisent au sein du groupe par une économie d'impôt injustifiée entraînent une rectification du bénéfice imposable ou une diminution de la réduction. L'économie d'impôt est injustifiée lorsque les bénéfices en capital et les pertes en capital ou les amortissements relatifs à des participations sont en relation de cause à effet.

Art. 92^{5,10,16} 3. Holdings

¹ Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations et qui n'ont pas d'autres activités commerciales en Suisse ne sont pas soumises à l'impôt sur le bénéfice, sous réserve de l'alinéa 4.

² L'administration de participations constitue l'activité principale d'une société de capitaux ou d'une société coopérative lorsque et aussi longtemps que ces participations ou leur rendement représente au moins 2/3 du total des actifs ou des recettes. Les prêts à moyen et long terme à des sociétés affiliées sont assimilés à des participations et les intérêts y relatifs à des rendements de participation.

³ La distinction entre le rendement des participations et les autres recettes est effectuée conformément à l'article 91.

⁴ Les rendements et les bénéfices d'immeubles valaisans dont ces sociétés sont propriétaires sont assujettis à l'impôt sur le bénéfice, compte tenu des charges justifiées par l'usage commercial (frais d'entretien et d'administration des biens fonciers, ainsi que les intérêts des dettes d'une charge hypothécaire usuelle).

⁵ Les réserves latentes sur des participations dont l'imposition a été reportée (art. 84 al. 5) suite à une restructuration d'une personne morale imposée ordinairement (art. 84 al. 1) ou à un transfert de patrimoine (art. 84 al. 3) sont assujetties à l'impôt sur le bénéfice lorsqu'elles sont réalisées dans un délai de 10 ans; toutefois l'impôt sur le bénéfice porte au maximum sur le bénéfice effectivement réalisé ou sur le bénéfice comptable; les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluations sur les participations au sens de l'article 91 alinéa 4 ne sont imposés qu'à concurrence des amortissements effectués qui ont eu une incidence au plan fiscal.

⁶ Les personnes morales qui, tout en ayant leur siège dans le canton, ne réalisent aucune recette d'une activité avec une clientèle en Suisse, n'achètent pas de marchandises en Suisse, sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice.

⁷ Si ces sociétés possèdent des immeubles, l'alinéa 4 est applicable.

⁸ Les personnes morales, imposées en vertu de l'alinéa 5, qui reçoivent des revenus imposés à la source provenant d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des conventions de double imposition, paient l'impôt sur le bénéfice, en vertu de l'article 89, sur toutes les recettes pour lesquelles elles demandent d'être mises au bénéfice de ces conventions.

Art. 92a¹⁶ 4. Sociétés de domicile et sociétés mixtes

¹ Les sociétés de capitaux, les sociétés coopératives et les fondations qui ont en Suisse une activité administrative, mais pas d'activité commerciale, paient l'impôt sur le bénéfice comme il suit:

- a) le rendement des participations au sens des articles 90 et 91 ainsi que les bénéfices en capital et les bénéfices de réévaluations provenant de ces participations sont exonérés de l'impôt;
- b) les autres recettes de source suisse sont imposées de façon ordinaire;
- c) les autres recettes de source étrangère sont imposées de façon ordinaire en fonction de l'importance de l'activité administrative en Suisse;
- d) les charges justifiées par l'usage commercial, en relation économique avec les rendements et les recettes déterminés, doivent être déduites de ceux-ci en priorité. Les pertes subies sur des participations au sens de la lettre a ne peuvent être compensées qu'avec des rendements mentionnés à la lettre a.

² Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives dont l'activité commerciale est essentiellement orientée vers l'étranger et qui n'exercent en Suisse qu'une activité subsidiaire paient l'impôt sur le bénéfice conformément à l'alinéa 1. Les autres recettes de source étrangère mentionnées à l'alinéa 1 lettre c sont imposées selon l'importance de l'activité commerciale en Suisse.

Art. 92b¹⁶ 5. Convention de double imposition

Les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement des impôts à la source étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux articles 92 et 92a lorsque la convention internationale prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire.

Art. 93^{5,10,16} 6. Associations, fondations et autres personnes morales

¹ L'impôt sur le bénéfice du canton, des communes, des bourgeoisies, des associations, des fondations et autres personnes morales et des fonds de placement qui possèdent des immeubles en propriété directe (art. 72, al. 1 let. b et c) est de quatre pour cent du bénéfice net. Le bénéfice net n'est pas imposé lorsqu'il n'atteint pas 20'000 francs.

² L'impôt sur le bénéfice des fonds de placement (art. 72, al. 1, lit. c) est calculé d'après les barèmes de l'impôt sur le revenu (art. 32 et 178).

³ Le bénéfice qui a été réalisé lors de l'organisation occasionnelle d'une manifestation par une association sportive ou culturelle à but idéal peut être compensé par un amortissement extraordinaire ou une provision pour amortissement extraordinaire.

Chapitre 3: Impôt sur le capital**Art. 94** I. Objet de l'impôt - 1. Principe

L'impôt sur le capital a pour objet le capital propre.

Art. 95³ 2. Sociétés de capitaux et coopératives - a) En général

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés.

² Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives qui sont en liquidation au début d'une période fiscale correspond à leur fortune nette.

Art. 96¹⁰ b) Sous-capitalisation

¹ Le capital propre imposable des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est augmenté de la part de leurs fonds étrangers qui est économiquement assimilable au capital propre.

² Abrogé.

Art. 97 c) Holding

¹ Le capital propre imposable des sociétés holding définies à l'article 92 comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et la partie des réserves latentes qui auraient été constituées au moyen de bénéfices imposés, si l'impôt sur le bénéfice était prélevé.

² L'article 96 est applicable par analogie.

Art. 98¹⁰ 3. Associations, fondations et autres personnes morales

¹ Le capital propre imposable du canton, des communes municipales, des bourgeoisies, des associations, fondations et autres personnes morales correspond à leur fortune nette.

² Les fonds de placement sont assujettis à l'impôt sur le capital pour les immeubles en propriété directe conformément au premier alinéa.

Art. 99^{3,10,16} II. Calcul de l'impôt - 1. Sociétés de capitaux et coopératives

¹ L'impôt sur le capital des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de:

a) un pour mille jusqu'à 500'000 francs du capital propre;

b) deux et demi pour mille pour 500'001 francs et plus.

² Le Grand Conseil peut modifier les taux prévus à l'alinéa 1 jusqu'à 0,5 pour mille maximum.

³ Pour les sociétés mentionnées au chiffre 92, l'impôt est perçu au taux de 0,1 pour mille du capital propre imposable.

Art. 100 2. Associations, fondations et autres personnes morales

¹ L'impôt sur le capital du canton, des communes municipales, des bourgeoisies, des associations, fondations et autres personnes morales est calculé d'après les taux de l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

² Le capital propre n'est pas imposé, lorsqu'il n'atteint pas 10 000 francs.

Chapitre 4: Impôt foncier

Art. 101^{3,5,16} Objet

¹ L'impôt foncier des personnes morales est perçu sur la valeur fiscale des immeubles sans défalcation de dettes. Sont aussi considérées comme immeubles au sens de cette disposition les conduites d'électricité et de gaz ainsi que d'autres constructions analogues.

² Le taux de l'impôt foncier est de 0,8 pour mille.

Chapitre 5: Impôt minimum

Art. 102 1. Objet

¹ Les personnes morales qui exploitent une entreprise doivent payer au minimum un impôt calculé sur leurs recettes brutes. Cet impôt est dû en lieu et place de l'impôt sur le capital et le bénéfice (art. 94 et 80) s'il est plus élevé que ce dernier.

² Les entreprises de transport concessionnaires qui ont le caractère d'un service public sont exonérées de l'impôt minimum.

Art. 103 2. Recettes brutes

¹ Les recettes brutes comprennent le total des recettes, diminuées de l'impôt fédéral perçu sur ces recettes, qui proviennent de l'activité de l'entreprise, y compris le produit des capitaux, mais à l'exclusion des bénéfices en capital et des autres recettes extraordinaires.

² Pour les banques, les recettes brutes comprennent notamment les intérêts actifs, les commissions et les courtages et, pour les compagnies d'assurance vie, les trois quarts des primes ou cotisations encaissées.

³ Pour le calcul de l'impôt, les recettes brutes sont diminuées d'un montant de 500 000 francs.

Art. 104 3. Taux

Sur les recettes brutes provenant du commerce de détail, l'impôt se calcule au taux de 2 ‰; sur toutes les autres recettes, il se calcule au taux de 0,5 ‰.

Chapitre 6: Imposition dans le temps

Art. 105 I. Période fiscale

¹ Les impôts sur le bénéfice net, sur le capital propre, sur l'impôt foncier et sur l'impôt minimum, sont fixés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'exercice commercial.

³ Chaque année civile, à l'exception de l'année de fondation, les comptes doivent être clos et un bilan et un compte de résultat établis. Les comptes doivent être également clos en cas de transfert du siège, de l'administration ou d'un établissement stable à l'étranger.

Art. 106¹⁰ II. Calcul du bénéfice net

¹ L'impôt sur le bénéfice net est calculé sur la base du bénéfice net réalisé pendant la période fiscale.

² Lorsque l'exercice comprend plus ou moins de douze mois, le taux de l'impôt est fixé compte tenu d'un bénéfice net calculé sur douze mois.

³ Lors de la liquidation d'une personne morale ou du transfert de son administration ou d'un établissement stable à l'étranger, les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices non encore imposés sont imposées avec le bénéfice net du dernier exercice.

Art. 107^{5,11} III. Détermination du capital propre et de l'impôt foncier

¹ L'impôt sur le capital propre est calculé sur la base du capital propre existant à la fin de la période fiscale.

² L'impôt foncier est calculé sur la valeur fiscale des immeubles existant à la fin de l'exercice.

Titre troisième: Imposition à la source des personnes physiques et morales

Chapitre 1: Personnes physiques domiciliées ou en séjour au regard du droit fiscal

Art. 108^{3,5,10} Personnes soumises à l'impôt à la source

¹ Les travailleurs et travailleuses étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour dans le canton, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante.

² Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés selon la procédure ordinaire si l'un d'eux a la nationalité suisse ou est au bénéfice d'un permis d'établissement.

³ L'impôt est calculé sur le revenu brut.

⁴ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations (en particulier les allocations pour enfants et les allocations familiales) les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et tout autre avantage appréciable en argent, de même que les revenus acquis en compensation tels que les indemnités journalières d'assurances maladie, d'assurances contre les accidents ou de l'assurance chômage.

⁵ Les prestations en nature et les pourboires sont évalués, en règle générale, selon les normes de l'assurance vieillesse et survivants fédérale.

⁶ Le Service cantonal des contributions établit les barèmes de retenues d'après les taux de l'impôt fédéral direct, de l'impôt cantonal et de l'impôt communal sur le revenu. L'impôt communal est calculé avec une indexation et un coefficient moyens.

⁷ Le barème tient compte des frais professionnels (art. 22), des primes et cotisations d'assurance (art. 29, al. 1, let. d, e et g) sous forme de forfait, des charges de famille (art. 31, al. 1, let. b et c et 32) et de la déduction pour couple en cas d'activité des deux conjoints (art. 29, al. 2).

⁸ Les personnes assujetties à l'impôt à la source sont imposables selon la pro-

cédure ordinaire sur leur fortune et leur revenu qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source. L'ensemble du revenu et de la fortune doit être pris en considération pour déterminer le taux de l'impôt.

⁹ Si le revenu brut annuel soumis à l'impôt à la source du contribuable ou de son conjoint vivant en ménage commun dépasse un montant fixé par le Département des finances, une taxation ordinaire est faite ultérieurement et l'impôt à la source est déduit.

Chapitre 2⁵ : Personnes physiques et morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, au regard du droit fiscal

Art. 108a¹⁰ Obligations du débiteur

¹ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation :

- a) de retenir l'impôt dû à l'échéance des prestations en espèces et de prélever auprès du travailleur l'impôt dû sur les autres prestations, notamment les prestations en nature et pourboires;
- b) de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu;
- c) de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.

² L'impôt doit également être retenu lorsque le travailleur est domicilié ou en séjour dans un autre canton.

³ Le débiteur de la prestation imposable est responsable du paiement de l'impôt retenu à la source.

⁴ Le débiteur de la prestation imposable reçoit une commission de perception de trois pour cent des impôts versés.

Art. 108b¹⁰ Travailleurs et travailleuses étrangers

Les travailleurs et travailleuses qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, exercent dans le canton une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité conformément à l'article 108.

Art. 108c¹⁰ Artistes et sportifs

¹ S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle dans le canton, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même, pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

² Le taux de l'impôt s'élève à :

- quatre pour cent pour le canton et quatre pour cent pour la commune pour des recettes journalières jusqu'à 200 francs;
- six pour cent pour le canton et six pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 201 à 1000 francs;

- huit pour cent pour le canton et huit pour cent pour la commune pour des recettes journalières de 1001 à 3000 francs;
- dix pour cent pour le canton et dix pour cent pour la commune pour des recettes journalières de plus de 3001 francs.

Le Département des finances revoit périodiquement les montants compte tenu de l'évolution du coût de la vie.

³ Les recettes journalières comprennent les recettes brutes, y compris tous revenus accessoires et les indemnités, déduction faite des frais d'acquisition.

⁴ L'organisateur du spectacle en Suisse est solidairement responsable du paiement de l'impôt.

Art. 108d¹⁰ Administration

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations similaires qui leur sont versés.

² Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations similaires qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

³ Le taux de l'impôt est fixé à dix pour cent du revenu brut pour le canton et à dix pour cent pour la commune.

Art. 108e¹⁰ Créanciers hypothécaires

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis dans le canton doivent l'impôt sur les intérêts qui leur sont versés.

² Le taux de l'impôt est fixé à sept et demi pour cent du revenu brut pour le canton et à sept et demi pour cent pour la commune.

Art. 108f¹⁰ Rentiers

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger qui, ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance ayant son siège en Suisse doivent l'impôt sur ces prestations.

² Les taux de l'impôt cantonal sont fixés à :
quatre pour cent pour un revenu brut de 0 à 40 000 francs;
sept pour cent pour un revenu brut de 40 001 à 80 000 francs;
dix pour cent pour un revenu brut supérieur à 80 001.

³ Les taux de l'impôt communal sont identiques.

Art. 108g¹⁰ Bénéficiaires de prévoyances liées

¹ Les personnes domiciliées à l'étranger, qui sont bénéficiaires de prestations provenant d'institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournie selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, avec siège ou établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur ces prestations.

² Les taux de l'impôt cantonal sont fixés à :
 quatre pour cent pour un revenu brut de 0 à 40 000 francs;
 sept pour cent pour un revenu brut de 40 001 à 80 000 francs;
 dix pour cent pour un revenu brut supérieur à 80 001.

³ Les taux de l'impôt communal sont identiques.

Art. 108h^{10,13} Entreprises de transport

Les personnes domiciliées à l'étranger qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou son établissement stable dans le canton, doivent l'impôt sur ces prestations conformément à l'article 108.

Art. 108i¹⁰ Substitution

L'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct, à l'impôt cantonal et à l'impôt communal perçus selon la procédure ordinaire.

Chapitre 3: Perception dans les relations intercantionales et intercommunales

Art. 109⁵ a) Entraide

¹ Les cantons se prêtent gratuitement l'assistance administrative et juridique pour le prélèvement de l'impôt à la source.

² Lorsque le contribuable n'est pas assujéti à l'impôt dans le canton, l'autorité compétente vire les impôts encaissés à l'autorité fiscale du canton auquel appartient le droit d'imposer.

Art. 110^{5,10,11} b) Assujettissement dans les relations intercantionales

¹ Les contribuables mentionnés aux articles 108b et 108c sont imposables dans le canton où s'exerce leur activité.

² Les contribuables mentionnés aux articles 108d, 108f et 108h sont imposables dans le canton du siège, de l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui leur verse les prestations.

³ Les contribuables mentionnés à l'article 108e sont imposables dans le canton de situation de l'immeuble.

⁴ Les contribuables mentionnés à l'article 108g sont imposables dans le canton de leur dernier domicile en Suisse, à défaut dans le canton du siège ou de l'établissement de l'institution qui leur verse la prestation.

Art. 110a^{5,11} c) Rattachement

¹ L'obligation du débiteur de retenir l'impôt à la source est régie par le droit du canton dans lequel il a son siège ou son établissement stable.

² Le contribuable est imposé conformément au droit du canton auquel appartient le droit d'imposer. Les impôts retenus et versés par le débiteur hors du canton sont déduits des impôts dus; les impôts payés en trop sont restitués au contribuable; si les impôts sont insuffisants, la différence est exigée.

³ En cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile ou de la résidence des personnes physiques imposables selon l'article 108 alinéa 1, chaque can-

ton exerce son droit d'imposer proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Art. 110b¹¹ d) Assujettissement dans les relations intercommunales

¹ Le Service cantonal des contributions perçoit la totalité des impôts retenus à la source (impôt fédéral, cantonal, communal) et les répartit.

² Le for de l'imposition communale se trouve:

- a) dans la commune de domicile, pour les contribuables mentionnés à l'article 108 alinéa 1;
- b) dans les communes où s'exerce l'activité, pour les contribuables mentionnés aux articles 108b et 108c;
- c) dans la commune du siège, de l'administration effective ou de l'établissement stable de l'entreprise ou de l'institution qui verse les prestations, pour les contribuables mentionnés aux articles 108d, 108f, 108g et 108h;
- d) dans la commune de situation de l'immeuble pour les contribuables mentionnés à l'article 108e.

³ Le Service cantonal des contributions établit chaque année jusqu'au 30 juin, le décompte des parts revenant à la Confédération, au canton et aux communes.

Art. 110c¹⁶ e) Dédommagement

Le Service cantonal des contributions perçoit auprès des communes pour ses travaux de perception un dédommagement de 3 pour cent des impôts communaux encaissés.

Titre quatrième: Impôt sur les successions et donations

Art. 111⁵ I. Généralités - a) Principe

¹ Le canton perçoit pour lui-même et pour les communes, un impôt sur tout ce qui est attribué en vertu du droit successoral (art. 457-640 CCS) ou à la suite d'une donation (art. 239-252 CO).

² Abrogé.

Art. 112^{5,10} b) Exceptions

¹ L'impôt n'est pas perçu:

- a) sur les successions et donations et autres prestations effectuées en faveur de parents de sang en ligne directe, du conjoint non séparé de corps et des enfants adoptifs;
- b) sur les parts successorales dont le montant net ne dépasse pas 10 000 francs, ainsi que sur les donations dont la somme annuelle est inférieure à 2000 francs;
- c) sur les prestations nécessaires à l'éducation ou la formation du bénéficiaire;
- d) sur les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service lorsque celles-ci sont imposables à titre de revenu;
- e) sur les indemnités d'assurances dont le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu;
- f) sur les attributions en faveur de personnes morales qui sont exclusivement d'utilité publique, à condition que l'on ne puisse changer l'affectation de ces attributions;

g) sur les attributions effectuées en faveur de personnes morales extra-cantonales dans la mesure où leur canton accorde la réciprocité. Il est octroyé au Conseil d'Etat la compétence de conclure des conventions de réciprocité.

² Abrogé.

Art. 113⁵ c) Conditions de temps et de lieu

¹ Pour la fortune mobilière, l'assujettissement à l'impôt est fondé lorsque le dernier domicile du défunt était dans le canton ou lorsque le donateur était domicilié dans le canton au moment du transfert de propriété.

² Pour la fortune immobilière, l'assujettissement à l'impôt est fondé lorsque celle-ci est sise dans le canton.

³ Abrogé.

Art. 114⁵ II. Perception - a) Estimation

¹ Pour le calcul de l'impôt sur les successions et donations, les biens sont estimés à la valeur vénale.

² Pour les immeubles, la taxe cadastrale est considérée comme valeur vénale.

³ Le moment de l'estimation des biens est:

a) en cas de succession, le jour du décès;

b) en cas de donation, le jour où la libéralité devient effective.

Art. 115⁵ b) Déductions

Sont déduits pour le calcul de l'impôt:

a) les dettes du défunt et celles mises à la charge du bénéficiaire d'une libéralité entre vifs;

b) les frais d'enterrement et de partage;

c) l'impôt étranger sur les successions en cas de double imposition;

d) la valeur capitalisée d'une prestation périodique ou d'un droit d'usufruit grevant des biens dévolus.

Art. 115bis⁵

¹ A l'extinction de la prestation périodique ou d'un droit d'usufruit, la valeur capitalisée déduite est imposable auprès du nu-propiétaire.

² Le taux est celui qui correspond au degré de parenté entre le défunt ou le donateur et le nu-propiétaire.

Art. 116¹⁰ c) Taux

¹ Le taux de l'impôt est de:

10% pour les parts attribuées dans la parentèle des pères et mères;

15% pour les parts attribuées dans la parentèle des grands-parents;

20% pour les parts attribuées dans la parentèle des arrière-grands-parents;

25% pour les autres attributions.

² Les dispositions de l'article 112 demeurent réservées.

³ Les deux tiers du produit net de l'impôt reviennent à la commune. Les dispositions de l'article 113 s'appliquent par analogie pour la répartition intercommunale.

Art. 117 d) Echéance et prescription

¹ L'impôt sur les successions est percevable dès l'ouverture de la succession ou, pour les donations, dès que la libéralité est devenue effective.

² En cas de succession à la suite d'une déclaration d'absence, l'impôt est percevable dès que les héritiers ont obtenu l'envoi en possession (article 548 C.C.S.).

³ Le droit d'ouvrir une procédure de taxation se prescrit par cinq ans dès la connaissance par le fisc de l'ouverture de la succession ou de la donation mais en tout cas par dix ans.

⁴ L'impôt échoit trente jours après la notification du bordereau d'impôt.

Art. 118⁵ e) Débiteur

¹ L'impôt est dû par le bénéficiaire de l'attribution imposable.

² Le donateur répond solidairement du paiement de l'impôt sur la donation lorsque le donataire est domicilié à l'étranger au moment de la donation.

Titre cinquième: Impôt sur les chiens**Art. 119^{5,12}** Assujettissement

¹ Il est perçu un impôt annuel de 40 à 60 francs pour tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile dans le canton ou y réside.

² Le Conseil d'Etat édicte les règles concernant la perception de l'impôt sur les chiens. Il fixe les exonérations totales ou partielles de l'impôt tant sur le plan cantonal que sur le plan communal. Une exonération partielle est attribuée à tout détenteur de chien qui suit un cours de sensibilisation.

³ Les recettes provenant de l'impôt sur les chiens financent en premier lieu les mesures prises dans le cadre de l'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.

Titre sixième: Procédure**Chapitre 1: Principes généraux****Art. 120** I. Devoirs de fonction - 1. Secret fiscal

¹ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent, doivent garder le secret sur les pièces et renseignements dont elles ont connaissance concernant les contribuables et sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.

² Des renseignements peuvent être communiqués à des autorités judiciaires et administratives suisses, pour autant qu'une loi fédérale ou cantonale le prévoit expressément.

Art. 121 2. Collaboration entre autorités - a) Autorités fiscales

Les autorités chargées de l'application de la présente loi se prêtent mutuelle assistance dans l'accomplissement de leur tâche; elles communiquent gratuitement aux autorités fiscales des autres cantons toutes informations utiles et, à leur demande, leur permettent de consulter les dossiers fiscaux. Les faits éta-

blis par les autorités ou portés à leur connaissance en application de la présente disposition sont protégés par le secret fiscal, conformément à l'article 120.

Art. 122 b) Autres autorités

¹ Les autorités du canton, des districts, des associations de communes et des communes doivent communiquer tous renseignements nécessaires à l'application de la présente loi aux autorités chargées de son exécution qui en font la demande.

² Les organes des corporations et établissements auxquels ont été déléguées des tâches incombant à une administration publique sont assimilés, dans le cadre de cette délégation, aux autorités mentionnées à l'alinéa 1.

Art. 123^{5,10} II. Droits du contribuable - 1. Consultation du dossier

¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.

² Il peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et pour autant que la sauvegarde d'intérêts publics ou privés n'exige pas que certaines pièces soient gardées secrètes. En cas d'expertise, un exemplaire du rapport sera remis au contribuable.

³ Lorsqu'une autorité refuse au contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que si elle lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce et qu'elle lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuve.

Art. 124 2. Offre de preuves

Les offres de preuves du contribuable doivent être acceptées, pour autant qu'elles concernent des faits importants pour la taxation.

Art. 125¹⁰ 3. Notification

¹ Les décisions de taxation sont notifiées au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit. Les autres décisions et prononcés doivent, en outre, être motivés brièvement.

² Lorsque le contribuable n'a pas de domicile connu ou qu'il se trouve à l'étranger, sans avoir de représentant en Suisse, les décisions et prononcés peuvent lui être notifiés valablement par publication dans le Bulletin officiel.

Art. 126¹⁰ 4. Représentation contractuelle

¹ Le contribuable est autorisé à se faire représenter contractuellement devant les autorités d'application de la présente loi, pour autant que les circonstances ne requièrent pas sa collaboration personnelle.

² Toute personne ayant l'exercice des droits civils et jouissant de ses droits civiques peut valablement représenter le contribuable. Le représentant doit justifier de ses pouvoirs de représentation.

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux

conjointement.

⁴ Les notifications doivent être adressées à chaque époux lorsqu'ils vivent séparés de fait ou de droit.

Art. 127 5. Obligation d'être représenté

Les autorités fiscales peuvent exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger ait un représentant en Suisse.

Art. 128 III. Délais

¹ Les délais fixés dans la présente loi ne peuvent être prolongés.

² Les délais impartis par l'autorité peuvent être prolongés, s'il existe des motifs sérieux et que la demande de prolongation est présentée dans le délai.

Art. 129¹⁰ Prescription du droit de taxer

¹ Sous réserve des articles 159 et 210, le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans dès la fin de la période fiscale.

² La prescription ne court pas ou elle est suspendue:

- a) pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision;
- b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné;
- c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile fiscal en Suisse ou n'y est pas en séjour.

³ Un nouveau délai de prescription commence à courir :

- a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt;
- b) lorsque le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette d'impôt;
- c) lorsqu'une demande en remise d'impôt est déposée;
- d) lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction d'impôt consommée ou de délit fiscal.

⁴ La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas 15 ans après la fin de la période fiscale.

Art. 130¹⁰ Prescription de la créance d'impôt

¹ Les créances d'impôt se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

² La suspension et l'interruption de la prescription sont réglées conformément aux dispositions du Code des obligations.

³ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Chapitre 2: Procédure de taxation ordinaire

Art. 131 I. Obligations de procédure - 1. Devoirs des autorités fiscales

¹ Les autorités fiscales établissent les éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte, en collaboration avec le contribuable.

² Elles peuvent s'adjoindre des experts, procéder à des inspections et examiner les comptabilités et les pièces justificatives sur place.

Art. 131bis^{3,10} Situation des époux dans la procédure

¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont considérés comme un seul contribuable. Ils exercent conjointement les droits et obligations que leur confère la présente loi.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.

⁴ Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.

Art. 132 2. Devoirs du contribuable - a) Déclaration d'impôt

¹ Les contribuables sont invités à déposer une formule de déclaration d'impôt par publication officielle ou par l'envoi de la formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de formule doivent en demander une à l'autorité compétente.

² Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète, il doit la signer personnellement et la déposer, avec les annexes prescrites, auprès de l'autorité compétente, dans le délai qui lui est imparti par publication officielle ou sur la formule.

³ Lorsque le contribuable omet de déposer la formule de déclaration d'impôt ou ses annexes, ou qu'il dépose une formule incomplète ou qui n'est pas signée, une sommation lui est adressée, lui impartissant un délai raisonnable pour remédier à cette omission.

Art. 133 b) Annexes

¹ Les personnes physiques doivent joindre à leur déclaration notamment:

- a) des certificats de salaire concernant tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante;
- b) des attestations au sujet des prestations obtenues en qualité de membre de l'administration ou d'un autre organe d'une personne morale;
- c) l'état complet des titres et des créances, ainsi que l'état complet des dettes.

² Les personnes physiques dont le revenu provient d'une activité lucrative indépendante et les personnes morales doivent joindre à leur déclaration les extraits de comptes signés (bilan, compte de résultat) des années de calcul ou, à défaut d'une comptabilité tenue conformément à l'usage commercial, un état des actifs et passifs, un relevé des recettes et des dépenses, ainsi que des prélèvements et avoirs privés.

Art. 134 c) Devoirs ultérieurs

Dans la procédure de taxation ou de réclamation, le contribuable doit fournir à l'autorité fiscale tous les documents et renseignements nécessaires pour sa taxation.

Art. 135 3. Pièces justificatives

¹ A la demande du contribuable, les tiers doivent lui remettre les attestations exigées par l'autorité de taxation comme pièces justificatives de la déclaration ou de la réclamation.

² Lorsque, malgré sommation, le contribuable ne produit pas les attestations mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité fiscale peut les exiger directement du tiers. Le secret professionnel prévu par la loi demeure réservé.

³ Les employeurs peuvent être tenus de remettre à l'autorité de taxation les certificats de salaire de leur personnel.

Art. 136¹⁰ 4. Informations de tiers

¹ Doivent produire une attestation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale :

- a) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes;
- b) les fondations, sur les prestations faites à leurs bénéficiaires;
- c) les sociétés de personnes, sur les parts des associés au revenu et à la fortune de la société, sur leurs autres créances envers la société, ainsi que sur tout élément présentant un intérêt pour leur taxation;
- d) les institutions de prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaire;
- e) les fonds de placement, sur tous les éléments déterminants pour l'imposition des immeubles détenus en propriété directe et leur rendement.

² Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.

Art. 137¹⁰ II. Taxation - 1. Exécution

¹ L'autorité fiscale contrôle la déclaration et procède aux investigations nécessaires.

² Elle effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Les coefficients expérimentaux, l'évolution de fortune et le train de vie du contribuable peuvent être pris en considération.

Art. 138¹⁰ 2. Notification

¹ L'autorité fiscale fixe, dans la décision de taxation, les éléments imposables (revenu et fortune imposables, bénéfice net et capital propre imposables), le taux de l'impôt et le montant de l'impôt.

² L'autorité fiscale doit mentionner dans sa décision de taxation les modifications qu'elle a apportées à la déclaration déposée par le contribuable.

Art. 139¹⁰ III. Réclamation - 1. Conditions

¹ Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification. Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte.

² La réclamation doit être motivée et contenir des conclusions; lorsque la ré-

clamation est incomplète, un délai raisonnable est imparti au contribuable pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité. Le réclamant doit indiquer dans sa réclamation les moyens de preuve qu'il entend invoquer.

³ La réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et transmise à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt, si le contribuable et les autres ayants droit y consentent.

Art. 140 2. Délai

¹ Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Il est respecté lorsque la réclamation est déposée le dernier jour du délai auprès de l'autorité de taxation ou d'un office de poste suisse. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel, il est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

² La réclamation adressée à une autorité incompétente doit être transmise à l'autorité de taxation compétente. Le délai de réclamation est considéré comme respecté, lorsque la réclamation a été déposée, le dernier jour du délai, auprès d'une autorité incompétente ou d'un office de poste suisse, à l'adresse de celle-ci.

³ Une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit qu'en suite de service militaire, de maladie, d'absence du pays ou d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours dès la disparition de l'empêchement.

Art. 141¹⁰ 3. Procédure

¹ L'autorité de taxation jouit des mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans celle de taxation.

² Abrogé.

³ Aucune suite n'est donnée au retrait de la réclamation, s'il apparaît que la taxation était inexacte.

Art. 142 4. Décision

¹ L'autorité de taxation prend sa décision, après instruction de la réclamation. Elle peut déterminer à nouveau tous les éléments imposables et également modifier la taxation en défaveur du contribuable, après l'avoir entendu.

² La décision doit être motivée et communiquée au contribuable par écrit.

³ La procédure de réclamation est gratuite. Toutefois, tout ou partie des frais d'expertises comptables ou d'autres mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable, lorsque celui-ci les a rendues nécessaires par une grave infraction à ses obligations de procédure.

Chapitre 3: Procédure de taxation de l'impôt sur les gains immobiliers

Art. 143 et 144³ Abrogés.

Art. 145³ II. Impôt sur les gains immobiliers

¹ Les offices du registre foncier sont tenus de collaborer aux travaux prépara-

toires et de taxation des gains immobiliers. Ils doivent notamment annoncer par écrit tout transfert immobilier à l'autorité de taxation compétente.

² Le contribuable doit donner toutes les indications nécessaires à la taxation et au calcul de l'impôt.

³ Il doit annoncer à l'autorité de taxation, par écrit et dans les 30 jours, toute aliénation susceptible d'être imposée qui n'est pas suivie d'inscription au registre foncier.

⁴ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou s'il y a lieu de craindre qu'il n'acquitte pas l'impôt dû, l'autorité de taxation peut exiger des sûretés garantissant l'impôt sur les gains immobiliers avant l'inscription au registre foncier dans les cas prévus à l'article 45, alinéa 1; elle peut exiger des sûretés immédiates dans les cas prévus à l'article 45, alinéa 2. Dans ce cas, elle fixe le montant qui doit être garanti. La notification de la demande de sûretés constitue le début de la taxation. Les articles 169 et 170 sont applicables.

⁵ Les dispositions relatives à la procédure de taxation ordinaire s'appliquent par analogie.

Chapitre 4: Voie de droit en cas de perception de l'impôt à la source.

Art. 146⁵ Voie de droit

¹ Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande, donner tous renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source. Les articles 131 à 136 s'appliquent par analogie.

² Si la retenue d'impôt est contestée, le contribuable ou le débiteur d'une prestation imposable peut, jusqu'à la fin mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation, exiger que l'autorité rende une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement.

³ Le débiteur de la prestation imposable est tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision.

⁴ Lorsque le débiteur de la prestation imposable a opéré une retenue insuffisante ou n'en a effectué aucune, l'autorité de taxation l'oblige à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable est réservé.

⁵ Si le débiteur a opéré une retenue d'impôt trop élevée, il doit restituer la différence au contribuable.

⁶ Les décisions concernant l'impôt à la source sont assimilées à des décisions de taxation.

⁷ Les intéressés jouissent du droit de réclamation et de recours.

Chapitre 5: Procédure de taxation des impôts sur les successions et les donations

Art. 147 1. Perception en cas de succession

¹ L'impôt sur les successions est perçu globalement auprès de la masse successorale pour tous les héritiers et légataires.

² Les personnes chargées de la liquidation sont tenues de déduire les impôts de l'attribution avant le paiement.

³ A l'égard des autorités fiscales les personnes chargées de la liquidation sont présumées avoir un pouvoir de représentation de tous les héritiers et légataires.

Art. 148 2. Donation

Le bénéficiaire de libéralités entre vifs doit en informer le Service cantonal des contributions dans un délai de 60 jours, ou au plus tard, avec la déclaration d'impôt ordinaire.

Art. 149 3. Autres dispositions

Pour le surplus, le règlement définira la procédure de taxation et de perception de l'impôt sur les successions et les donations.

Chapitre 6: Procédure de recours

Art. 150^{1,9,17} Par devant la commission cantonale de recours en matière d'impôt. - 1. Droit de recours.

¹ Le contribuable peut recourir auprès de la commission cantonale de recours en matière d'impôt contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, dans les 30 jours dès sa notification.

² La commission cantonale de recours en matière d'impôt statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral.

Art. 150bis⁹ 2. Conditions

¹ Le recours est déposé dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation. L'article 140 est applicable par analogie.

² L'acte de recours est déposé en trois exemplaires accompagnés de la décision attaquée. Il contient un exposé concis des faits et des motifs ainsi que les conclusions et l'indication des moyens de preuve. Les documents servant de moyens de preuve doivent être joints à l'acte ou décrits avec précision.

³ Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

Art. 151^{1,5} 3. Examen de la recevabilité, et échange d'écritures

¹ La commission cantonale de recours en matière d'impôt examine d'office la recevabilité du recours. Si le recours ne satisfait pas aux conditions de recevabilité formelle, un délai raisonnable est imparti au recourant pour y remédier, sous peine d'irrecevabilité.

² Pour autant que le recours n'est pas manifestement irrecevable, le recours est transmis à l'autorité inférieure pour que celle-ci se détermine et remette son dossier. Les parties peuvent répliquer.

Art. 151bis⁹ 4. Instruction

¹ La commission cantonale de recours en matière d'impôt n'est pas liée par les conclusions des parties. Elle dispose d'un pouvoir d'examen illimité en fait et en droit et peut modifier la décision en défaveur du recourant après avoir en-

tendu celui-ci.

² Elle ordonne d'office dans le cadre de l'instruction toutes les mesures d'enquête nécessaires, notamment le dépôt de pièces, l'audition des parties ou de témoins, l'aménagement d'expertises et d'inspections des lieux.

³ Pour l'audition de personnes entendues à titre de renseignements ou de témoins, sont applicables, par analogie, les dispositions de l'article 18a de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

⁴ Lors d'inspections des lieux, le contribuable, de même que ses ayants droit, son locataire, et toute autre personne au bénéfice d'un droit de possession doivent permettre à la commission d'accéder aux immeubles, bâtiments et locaux, dans la mesure nécessaire au traitement du recours.

⁵ Si le recourant ne comparaît pas pour une audition ou une inspection des lieux, s'il ne dépose pas un moyen de preuve requis, ou s'il s'oppose d'une manière ou d'une autre à une mesure d'enquête, il pourra être statué sur la base du dossier, sans mesures d'instruction complémentaires.

Art. 151ter⁹ 5. Délibérations

Les délibérations de la commission cantonale de recours en matière d'impôt ne sont pas ouvertes aux parties.

Art. 152^{1,9} 6. Décision - a) Généralités

¹ Si, au moment de la décision, l'une des conditions de recevabilité n'est pas réalisée, le recours fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, sans examen du fond de l'affaire.

² Le recours retiré, ou devenu sans objet, avant qu'une décision n'ait été prise, fait l'objet d'une décision de classement. Il n'est pas donné suite à un retrait s'il apparaît sur la base du dossier que la décision attaquée était inexacte.

³ Lorsque la commission cantonale de recours en matière d'impôt entre en matière, elle statue elle-même sur le fond ou renvoie le dossier avec des instructions obligatoires à l'autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau.

⁴ La décision sur recours doit être motivée et communiquée par écrit au contribuable, ainsi qu'à l'autorité de taxation, au Service cantonal des contributions et aux communes intéressées. Toutefois, seul le judicatum peut être notifié. Celui-ci acquiert force exécutoire 30 jours après sa notification si, dans ce délai, aucune des parties ou autorités intéressées n'a demandé par écrit à recevoir une expédition complète de la décision avec motifs et considérants.

Art. 152bis⁹ b) Décision en séance plénière

¹ Sous réserve des articles 152ter et 152quater, les recours sont tranchés en séance plénière par la commission cantonale de recours en matière d'impôt.

² Le quorum est fixé à cinq membres.

Art. 152ter⁹ c) Décision présidentielle

Le président de la commission cantonale de recours en matière d'impôt statue comme juge unique,

a) sur les recours qui sont manifestement irrecevables,

b) sur les recours qui sont devenus sans objet ou ont été retirés (décision de classement).

Art. 152^{quater}⁹ d) Décision des cours

¹ La commission cantonale de recours en matière d'impôt peut, pour le traitement des recours, se diviser en cours de trois membres, au sein desquelles les deux langues officielles doivent être représentées.

² La présidence des cours est assurée par le président ou les vice-présidents de la commission.

³ Lorsque l'un des membres d'une cour le demande, l'affaire est traitée en séance plénière de la commission.

⁴ Les décisions qui créent une nouvelle jurisprudence ou modifient une jurisprudence existante doivent en tous les cas être traitées en séance plénière de la commission.

Art. 153^{1,5,9} 7. Frais

¹ En règle générale, les frais de procédure devant la Commission cantonale de recours en matière d'impôt comprennent le droit de sceau, les émoluments de chancellerie, ainsi que les autres dépenses nécessitées par l'instruction (honoraires des experts, indemnités aux témoins, etc.).

² Le droit de sceau est fixé de 50 francs à 2000 francs selon l'importance et la difficulté de l'affaire. Il est réduit de moitié lorsqu'il est renoncé à une expédition complète du jugement (art. 152 al. 4). Les indemnités pour les témoins et les personnes entendues à titre de renseignement sont fixées conformément au tarif des frais et dépens en matière administrative.

³ Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement.

Les frais peuvent ne pas être mis à la charge du recourant, lorsque des circonstances spéciales le justifient.

⁴ Tout ou partie des frais sont mis à la charge du recourant qui obtient gain de cause, lorsqu'en se conformant aux obligations qui lui incombent, il aurait pu obtenir satisfaction dans la procédure de taxation ou de réclamation déjà ou lorsqu'il a entravé l'instruction de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt par son attitude dilatoire.

⁵ Sauf les cas dans lesquels l'article 88, alinéa 5, LPJA est applicable, l'autorité de recours allouera, sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause le remboursement des frais nécessaires qui lui ont été occasionnés (dépens) au sens de l'article 91 LPJA.

⁶ L'autorité de recours, ou son secrétaire, peut exiger du recourant une avance de frais en lui impartissant un délai de 30 jours et en l'avertissant qu'à défaut le recours sera déclaré irrecevable. L'article 140 est applicable par analogie.

Art. 153^{bis}^{1,5,17}

Abrogé

Chapitre 7: Modification des décisions et prononcés définitifs**Art. 154¹⁰** I. Révision - 1. Motifs

¹ Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office:

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

² La révision est exclue, lorsque le requérant aurait pu faire valoir le motif de révision qu'il invoque au cours de la procédure ordinaire, en y apportant le soin qui pouvait raisonnablement être exigé de lui.

Art. 155⁵ 2. Délai

La révision doit être demandée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé.

Art. 156 3. Procédure et décision

¹ La révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé.

² S'il existe un motif de révision, l'autorité annule la décision ou le prononcé antérieur et statue à nouveau.

³ Le rejet de la demande de révision et la nouvelle décision ou le nouveau prononcé peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé antérieur.

⁴ Pour le surplus, les dispositions relatives à la procédure suivie lors de la décision ou du prononcé antérieur sont applicables.

Art. 157⁵ II. Correction d'erreurs de calcul et de transcription

¹ Les erreurs de calcul et de transcription figurant dans une décision ou un prononcé définitif peuvent être corrigées par l'autorité qui les a commises, sur demande ou d'office, dans les cinq ans suivant la notification.

² La correction de l'erreur ou le refus d'y procéder peuvent être attaqués par les mêmes voies de droit que la décision ou le prononcé.

Art. 158^{10,16} III. Rappel d'impôt - 1. Conditions

¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune, son bénéfice net ou son capital propre, et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, un rappel d'impôt est exclu, même si cette évaluation était insuffisante.

³ Le rappel d'impôt est perçu sans intérêts en cas de dénonciation spontanée au sens de l'article 203 alinéa 4.

Art. 159^{5,10} 2. Péremption

¹ Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou pour laquelle la taxation entrée en force est incomplète.

² L'introduction d'une procédure pénale ensuite de soustraction d'impôt ou de délit fiscal comporte également l'ouverture de la procédure de rappel d'impôt.

³ Le droit de procédure au rappel de l'impôt s'éteint 15 ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

⁴ Le contribuable est avisé par écrit de l'ouverture d'une procédure en rappel d'impôt.

⁵ Lorsque la procédure n'est pas encore introduite au décès du contribuable et qu'elle n'est pas terminée, elle peut être ouverte ou continuée contre les héritiers.

⁶ Au surplus, les dispositions concernant les principes généraux de procédure, les procédures de taxation et de recours s'appliquent par analogie.

Art. 159a¹⁶ 3. Rappel d'impôt limité pour les héritiers

¹ Si la procédure est ouverte ou poursuivie après le décès d'une personne assujettie à l'impôt en vertu de son rattachement personnel, les héritiers peuvent demander un rappel d'impôt limité s'ils ont aidé sans réserve l'autorité fiscale à dresser un inventaire exact et complet de la succession. Cette demande doit être faite dans les trente jours suivant la notification de l'ouverture ou de la poursuite de la procédure de rappel d'impôt contre les héritiers.

² En cas de déclaration spontanée, le rappel d'impôt limité est calculé sur les trois années précédant l'année du décès conformément aux prescriptions de la taxation ordinaire. Il est perçu sans intérêts moratoires.

³ La responsabilité pour le rappel d'impôt est régie par l'article 10.

⁴ La présente disposition ne s'applique pas en cas de liquidation officielle de la succession ou de la liquidation de la succession selon les règles de la faillite.

Art. 160¹⁰ Inventaire

¹ Un inventaire officiel est établi en cas de décès du contribuable lorsqu'il y a des indices de soustraction fiscale.

² L'autorité compétente pour établir un inventaire au décès sera désignée par le règlement d'application.

Chapitre 8: Perception de l'impôt et garanties

Art. 161^{3,5,10,11} I. Échéance de l'impôt

¹ Le Conseil d'Etat fixe chaque année fiscale le terme général d'échéance des impôts périodiques et l'échéance des tranches. Il arrête les dispositions d'application de la perception échelonnée des impôts.

² Demeurent réservés les termes spéciaux d'échéance des impôts dus par les

contribuables pour lesquels l'année fiscale ne coïncide pas avec l'année civile (art. 105, al. 2).

³ Sont échus dès la notification de la décision de taxation:

- a) les autres impôts pas mentionnés aux alinéas 1 et 2;
- b) les rappels d'impôts;
- c) les amendes.

⁴ L'impôt est échu, dans tous les cas:

- a) le jour où le contribuable qui entend quitter durablement le pays, prend des dispositions en vue de son départ;
- b) lors de la réquisition de la radiation du registre du commerce d'une personne morale assujettie à l'impôt;
- c) dès qu'un contribuable étranger (art. 3, 4 et 74) cesse d'avoir une exploitation commerciale ou une participation à une exploitation commerciale suisse, un établissement stable situé en Suisse, un immeuble sis en Suisse ou une créance garantie par un immeuble sis en Suisse;
- d) lors de l'ouverture de la faillite du contribuable;
- e) au décès du contribuable.

⁵ L'impôt est également échu aux termes prévus aux alinéas 1 et 2, lorsque le contribuable n'a reçu, à cette date, qu'un calcul provisoire de l'impôt ou qu'il a déposé une réclamation ou un recours contre la taxation.

Art. 162¹⁶ II. Perception de l'impôt - 1. Perception provisoire et définitive

¹ Les impôts sur le revenu, sur la fortune et l'impôt foncier sont perçus sur la base de la taxation. Lorsque la taxation n'est pas encore effectuée au terme d'échéance, l'impôt est perçu, à titre provisoire, sur la base de la déclaration ou de la taxation précédente ou d'après le montant qui sera probablement dû.

² Les impôts sur le bénéfice, sur le capital et sur l'impôt foncier sont perçus à titre provisoire sur la base de la taxation précédente ou d'après le montant qui sera probablement dû.

³ Les impôts perçus à titre provisoire sont imputés sur les impôts dus sur la base de la taxation définitive.

⁴ Abrogé.

Art. 163^{5,16} 2. Paiement

¹ Les impôts et les tranches doivent être acquittés dans les 30 jours dès l'échéance.

² Le Conseil d'Etat fixe un intérêt rémunérateur pour les versements effectués par le contribuable avant l'échéance.

³ Les contribuables sont informés, par publication officielle, des termes généraux d'échéance et des délais de paiement, ainsi que des offices d'encaissement.

Art. 164⁵ 3. Intérêt de retard et sommation

¹ Les impôts et les tranches qui ne sont pas acquittés dans les 30 jours dès l'échéance portent intérêt dès l'expiration de ce délai aux conditions fixées par le Conseil d'Etat. Une sommation est adressée au contribuable à l'expiration du délai de paiement, à l'exception de l'impôt perçu par tranches.

² Lorsqu'aucun calcul d'impôt n'a encore été notifié lors de l'échéance, sans que le débiteur de l'impôt en soit responsable, l'intérêt ne commence à courir que 30 jours après la notification.

Art. 164a¹⁶ 4. Décompte final

¹ Lorsque la taxation est effectuée, un décompte final est notifié au contribuable.

² Les paiements opérés jusque-là sont imputés sur l'impôt dû selon la taxation.

³ Le décompte final tient compte des intérêts rémunératoires bonifiés sur les acomptes payés de manière anticipée et des intérêts moratoires dus sur les acomptes impayés ou payés tardivement.

⁴ Les montants facturés et payés en trop sont restitués avec intérêts de remboursement.

⁵ Les montants encore dus sont exigés avec intérêts compensatoires à partir du terme général d'échéance de l'impôt.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe les taux des intérêts suivants:

- a) intérêts rémunératoires sur les acomptes payés de manière anticipée;
- b) intérêts moratoires sur les acomptes impayés ou payés tardivement;
- c) intérêts de remboursement sur les montants facturés et payés en trop;
- d) les intérêts compensatoires représentant des montants inférieurs à 500 francs ne sont pas facturés sur les impôts non payés au terme général d'échéance de l'impôt.

⁷ Le Département des finances détermine les conditions auxquelles il n'est pas compté d'intérêt pour des raisons d'économie ou par simplification administrative.

Art. 165 4. Exécution forcée

¹ Lorsque l'impôt n'est pas acquitté ensuite de la sommation, une poursuite doit être introduite.

² Si le débiteur de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné, la poursuite peut être introduite sans sommation préalable.

³ Les taxations, décisions et prononcés définitifs des autorités d'application de la présente loi sont assimilés aux jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

⁴ Il n'est pas nécessaire de produire les créances d'impôt dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.

Art. 166 5. Facilités de paiement

¹ Si le paiement dans le délai prévu de l'impôt, des intérêts et des frais, ainsi que de l'amende infligée ensuite d'une contravention a des conséquences très dures pour le débiteur de l'impôt, l'autorité de perception peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elle peut renoncer à l'intérêt dû sur les montants dont le paiement est différé. Ces dispositions s'appliquent surtout dans les cas de bénéfice en capital lors du transfert de la fortune commerciale dans la fortune privée.

² L'accord de facilités de paiement peut être subordonné à l'octroi de garanties appropriées.

³ Les facilités de paiement qui ont été accordées doivent être révoquées, lorsque les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas ou plus remplies.

Art. 167 III. Remise de l'impôt

¹ Tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou de l'amende infligée ensuite d'une contravention peuvent être remis au contribuable, qui est tombé dans le dénuement ou qui, pour toute autre raison, se trouve dans une situation telle que leur paiement aurait pour lui des conséquences très dures.

² La demande de remise, motivée par écrit et accompagnée des preuves nécessaires, doit être adressée à l'autorité cantonale compétente.

Art. 168⁵ IV. Répétition de l'impôt

¹ Le contribuable peut demander la répétition d'un montant d'impôt payé par erreur, s'il ne devait pas l'impôt ou ne le devait qu'en partie.

² Les montants d'impôt qui sont restitués plus de 30 jours après leur paiement portent intérêt dès la date de leur paiement au taux fixé par le Conseil d'Etat.

³ La demande de restitution doit être adressée à l'autorité fiscale compétente dans les huit ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle le paiement a eu lieu. Le rejet de la demande de restitution ouvre les mêmes voies de droit qu'une décision de taxation. Le droit à la restitution s'éteint dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle a eu lieu le paiement.

Art. 168bis¹⁰ Remboursement des impôts

¹ Les impôts restitués aux époux vivant en ménage commun peuvent être versés à l'un ou à l'autre. Ils peuvent être remboursés par compensation sur des bordereaux provisoires ou définitifs ou des tranches.

² En cas de séparation de fait ou de droit ou de divorce, les impôts facturés conjointement aux époux sont restitués, à raison de la moitié chacun. La compensation est aussi autorisée :

- a) sur des tranches, des bordereaux provisoires ou définitifs des deux époux;
- b) à raison de la moitié sur des tranches, des bordereaux provisoires ou définitifs de chacun des deux époux.

Art. 169 1. Sûretés

¹ Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits du fisc paraissent menacés, l'autorité fiscale cantonale compétente peut en tout temps et avant même la fixation définitive du montant d'impôt, exiger des sûretés. Le prononcé de sûretés indique le montant à garantir; il est immédiatement exécutoire. Il est assimilé à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Les sûretés doivent être fournies en argent, en titres sûrs et négociables ou sous la forme du cautionnement d'une banque.

³ Le prononcé de sûretés est notifié au contribuable par écrit. Il peut faire l'objet d'un recours à la Commission cantonale de recours en matière d'impôt.

⁴ Le recours ne suspend pas l'exécution du prononcé de sûretés.

⁵ Si le recours interjeté contre le prononcé de sûretés est admis, la poursuite introduite ensuite de ce prononcé devient caduque.

Art. 170 2. Séquestre

¹ Le prononcé de sûretés est assimilé à l'ordonnance de séquestre, prévue à l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² L'action en contestation du cas de séquestre, prévue à l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, est irrecevable.

Art. 171 3. Radiation du registre du commerce

¹ Les personnes morales ainsi que les succursales d'entreprises étrangères ne peuvent être radiées du registre du commerce que si elles ont rempli leurs obligations fiscales, soit en payant l'impôt, soit en fournissant des sûretés.

² Toute réquisition de la radiation d'une personne morale ou d'une succursale d'entreprise étrangère doit être communiquée par le préposé au registre du commerce, au plus tard le lendemain de son dépôt, à l'autorité fiscale cantonale compétente, qui est invitée à déclarer si elle s'y oppose.

³ S'il n'est pas fait opposition dans les dix jours dès l'invitation, suite est donnée à la réquisition de radiation.

⁴ En cas d'opposition, la radiation ne peut être opérée. L'opposition doit être retirée dès que l'impôt est acquitté, que des sûretés sont fournies, ou qu'une décision définitive et exécutoire de l'autorité compétente établit que la créance fiscale contestée n'est pas fondée. Un recours peut être interjeté contre le refus de l'autorité fiscale cantonale de retirer son opposition.

Art. 172⁵

Abrogé.

Art. 173 5. Responsabilité du propriétaire d'immeuble inscrit

¹ Le contribuable inscrit au registre d'impôt comme propriétaire d'un immeuble est responsable du paiement des impôts afférents à cet immeuble, sous réserve de son droit de recours contre le prépossessionneur.

² Si les mutations n'ont pas été faites, le vendeur peut exiger de l'acquéreur qu'il procède sans tarder et peut lui demander le remboursement de l'impôt payé à tort. Les sanctions contre le notaire ou le teneur des registres fautif demeurent réservées.

Art. 174¹⁰ Hypothèque légale

¹ Les immeubles sont grevés, sans inscription au registre foncier, d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du Code civil qui garantit le paiement des impôts cantonaux et communaux et les taxes communales suivantes:

impôt sur la fortune et son rendement;

impôt sur les gains immobiliers;

impôt sur les successions et donations;

contributions de plus-value et taxes de raccordement.

² Cette hypothèque prime toute autre charge. Les impôts et taxes communaux sont garantis à rang égal.

³ L'hypothèque légale s'éteint :

a) si elle n'est pas inscrite au Registre foncier dans les trois ans dès l'inscription du transfert de propriété;

- b) si elle n'est pas inscrite dans le délai de trois ans dès le dépôt de la déclaration d'impôts sur la fortune et son rendement;
- c) si, dans les autres cas, elle n'est pas inscrite dans les trois ans dès l'entrée en force des décisions.

⁴ Dans la procédure tendant à faire valoir l'hypothèque légale, le propriétaire actuel de l'immeuble dispose des mêmes voies de droit que le contribuable dans la procédure de taxation ordinaire.

Deuxième partie: Impôts communaux

Titre premier: Dispositions générales – Les divers impôts

Art. 175 I. Généralités - 1. Impôts perçus par les communes municipales

Les communes municipales perçoivent, conformément à la présente loi:

- a) un impôt personnel;
- b) un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques et des fonds de placement;
- c) un impôt sur le bénéfice et un impôt sur le capital des personnes morales et, le cas échéant, un impôt minimum auprès de ces mêmes contribuables;
- d) un impôt foncier;
- e) un impôt sur les chiens.

Art. 176 2. Dispositions communes

¹ A l'exception des dispositions ci-après, les impôts communaux se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants.

² De même, les décisions prises pour l'impôt cantonal en matière d'assujettissement, de taxation, de rappel d'impôt, de procédure et d'amendes sont également valables pour l'impôt communal.

Art. 177 II. Impôt personnel

¹ La commune perçoit pro rata temporis un impôt personnel de 12 francs à 24 francs par an de toute personne physique majeure qui a son domicile dans la commune.

² Sont exonérés de l'impôt personnel:

- a) les femmes mariées non séparées de corps;
- b) les personnes qui sont à la charge d'autrui;
- c) les apprentis et étudiants majeurs, ainsi que les personnes qui ne disposent d'aucune fortune ni revenu personnels.

Art. 178^{3,5,10} III. Taux de l'impôt sur le revenu

¹ Le taux de l'impôt est arrêté comme suit:

Classes de revenu imposable		Taux %	Produit de l'impôt
100	à 5 000	2,0	100.–
5 100	10 000	2,7	270.–
10 100	15 000	3,6	540.–
15 100	20 000	4,4	880.–
20 100	30 000	5,8	1 740.–

30 100	40 000	6,8	2 720.-
40 100	50 000	7,5	3 750.-
50 100	60 000	8,0	4 800.-
60 100	70 000	8,4	5 880.-
70 100	80 000	8,8	7 040.-
80 100	90 000	9,0	8 100.-
90 100	100 000	9,1	9 100.-
100 100	110 000	9,2	10 120.-
110 100	120 000	9,3	11 160.-
120 100	130 000	9,4	12 220.-
130 100	140 000	9,5	13 300.-
140 100	150 000	9,6	14 400.-
150 100	160 000	9,7	15 520.-
160 100	170 000	9,8	16 660.-
170 100	180 000	9,9	17 820.-
180 100	190 000	9,95	18 905.-
190 100	200 000	10,0	20 000.-
200 100	et plus	10,0	

² De 5000 francs à 200 000 francs y compris, le taux de l'impôt se calcule par interpolation. Les fractions inférieures à 100 francs sont négligées. Un barème annexé à la présente loi établit par échelons de 100 francs le montant de l'impôt dû.

- ³ a) Pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien, l'impôt est réduit de 32 pour cent, au minimum de 600 francs et au maximum de 3500 francs. Le Grand Conseil peut porter cet abattement à 35 pour cent et le maximum à 6000 francs.
- b) Sous réserve de la lettre ci-après, une déduction sur le revenu net imposable de 10 200 francs est accordée aux contribuables qui n'ont pas droit à l'abattement prévu à la lettre *a*. Cette déduction se réduit de 850 francs par tranches de 1700 francs dépassant un revenu net imposable de 10 200 francs. La déduction tombe dès que le revenu net imposable dépasse 28 900 francs.
- c) Les déductions prévues aux lettres *a* et *b* ne sont pas accordées aux personnes vivant en union libre.

⁴ Les communes appliquent suivant leurs besoins un coefficient aux taux de base ci-dessus prévus; ce coefficient ne sera pas inférieur à 1 ni supérieur à 1,5.

⁵ Chaque fois que l'indice des prix à la consommation augmente de dix pour cent, les barèmes communaux sont automatiquement applicables à des revenus majorés de dix pour cent. Si la situation financière de la commune l'exige, le législatif communal peut décider de ne pas atténuer ou d'atténuer partiellement la progression à froid.

L'adaptation est examinée la première fois pour la période de taxation 1993-1994 d'après la situation en vigueur pour le canton.

⁶ Le législatif communal peut décider pour le début de chaque année de rattraper la progression à froid qui n'a pas été corrigée.

Art. 179 IV. Taux de l'impôt sur la fortune

¹ L'impôt sur la fortune est calculé d'après les taux mentionnés à l'article 60. Les fractions inférieures à 1000 francs sont négligées.

² Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article précédent sont applicables par analogie.

Art. 180 V. Taux d'impôt des personnes morales

Les taux de l'impôt sur le capital des personnes morales, sur le bénéfice et, le cas échéant de l'impôt minimum, sont les mêmes qu'à l'impôt cantonal.

Art. 181^{3,5,10,11} VI. Impôt foncier - Objet et calcul

¹ La Commune perçoit annuellement un impôt foncier sur tous les immeubles situés sur son territoire, calculé sur la valeur fiscale au 31 décembre, sans défalcation des dettes, aux taux de 10/100 pour les personnes physiques et de 1,25 0/100 pour les personnes morales.

² Pour les non-domiciliés, l'impôt foncier minimum est de 25 francs.

Art. 182^{5,10,12} VII. Impôt sur les chiens - Objet

¹ Les communes perçoivent un impôt annuel sur les chiens de 60 à 200 francs.

² L'impôt est dû pour tout chien dont le propriétaire ou le détenteur a son domicile dans la commune ou y réside.

³ Les personnes non domiciliées dans le canton doivent l'impôt si la durée de résidence dans la commune est d'au moins trois mois.

⁴ Les recettes provenant de l'impôt sur les chiens financent en premier lieu les mesures prises dans le cadre de l'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux.

Art. 183¹ VIII. Publicité des registres

¹ Les registres d'impôt communaux peuvent être consultés par les contribuables de la commune pendant la période de dépôt des comptes communaux.

² En dehors de cette période, le contribuable qui veut consulter le registre d'impôt doit justifier d'un intérêt particulier suffisant et adresser une requête écrite au conseil communal.

³ En cas de refus, le recours au Conseil d'Etat est réservé.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.

Titre deuxième: Répartitions intercommunales de l'impôt**Art. 184** I. Règles générales

¹ Sous réserve des dispositions contraires des articles suivants, le droit de prélever l'impôt appartient à la commune de taxation. Si toutefois une répartition doit intervenir, elle se fera en principe d'après les règles du droit fiscal en matière de double imposition intercantonale, de manière à éviter qu'un contribuable ne soit imposé à double par deux ou plusieurs communes.

² Pour les personnes morales, sous réserve des articles 185, alinéa 2, et 186, ces règles s'appliquent exclusivement.

Art. 185 II. Règles particulières - 1. Profession indépendante

¹ Le contribuable indépendant est soumis à l'impôt dans chaque commune où il possède un établissement stable. Un préciput de 25 à 50 % est accordé à la commune de domicile.

² Sont assimilés à un établissement stable des installations fixes ou des travaux dont la durée dépasse six mois.

Art. 186 2. Disposition spéciale

¹ Dans le but de favoriser le développement économique, les communes peuvent par convention interne soumise à la ratification du Conseil d'Etat déroger aux règles de répartition intercommunale prévues dans la présente loi lorsqu'il s'agit de faciliter l'établissement dans le canton d'entreprises industrielles, d'aménagements hydroélectriques et touristiques.

² En cas de désaccord entre les communes intéressées quant au principe d'adhérer à une telle convention ou quant aux modalités de répartition, le Conseil d'Etat tranche en dernière instance.

Art. 187 3. Revenu agricole

¹ Si le contribuable est assujéti à l'impôt en Valais en vertu d'un rattachement personnel, son revenu agricole et sylvicole est imposé uniquement dans la commune du domicile ou du séjour, sauf s'il s'agit d'une exploitation à caractère commercial ou industriel. Dans ce cas les règles générales de répartition s'appliquent.

² En cas d'assujettissement en vertu d'un rattachement économique le revenu agricole est imposable dans la commune où il est réalisé.

Art. 188 4. Imposition de la fortune et de son rendement

¹ Si l'assujettissement dans le canton existe en vertu d'un rattachement personnel, la fortune et son rendement sont imposables dans la commune du domicile ou du séjour. Cette commune verse à la commune de situation des immeubles bâtis une part d'impôt égale à 2 % de la valeur fiscale de ces immeubles.

² Toutefois, les commissions de courtiers et les rémunérations semblables, sous déduction d'une part adéquate de frais généraux et d'un préciput, sont imposables au lieu de situation des immeubles auxquels elles se rapportent si elles dépassent 5000 francs par opération.

³ Les bénéfices en capital sur immeubles sont imposables au lieu de situation des immeubles.

⁴ L'impôt sur le revenu et la fortune des immeubles sis dans le canton appartenant à des contribuables qui sont assujettis en vertu d'un rattachement économique est perçu par la commune de situation.

⁵ La fortune commerciale ou industrielle est répartie selon la valeur des actifs localisés dans chaque commune.

Art. 189^{11,16} 5. Changement de domicile

¹ En cas de transfert, à l'intérieur du canton, du domicile au regard du droit fiscal, les conditions de l'assujettissement à raison du rattachement personnel sont réalisées pour la période fiscale en cours dans la commune de domicile à

la fin de cette période. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'article 33 alinéa 2 sont impossibles dans la commune du domicile du contribuable au moment de leur échéance. L'article 110b est par ailleurs réservé.

² L'assujettissement à raison du rattachement économique dans une autre commune que celle du domicile s'étend à la période fiscale entière, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les communes concernées conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie.

Art. 190 6. Exclusion de la répartition

¹ La répartition est exclue lorsque la part d'impôt revenant à une commune n'atteint pas 100 francs.

² La part d'impôt qui n'est pas répartie revient entièrement à la commune de taxation du domicile ou de séjour.

Art. 191 III. Procédure - 1. Demande de répartition

¹ La commune qui, pour un contribuable nouvellement assujetti, prétend à une part d'impôt doit en informer le Service cantonal des contributions. Cette revendication doit se faire par écrit et avec indication du motif, au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle dans laquelle les conditions de répartition ont été réalisées.

² Le même avis doit être adressé en même temps au contribuable.

Art. 192¹ 2. Autorité compétente

¹ L'organe compétent pour procéder à la répartition intercommunale est le Service cantonal des contributions. Si celui-ci admet le principe de la répartition, il procède aux calculs y relatifs et les communique au contribuable et aux communes intéressées qui doivent sans tarder notifier un bordereau calculé sur cette base.

² En cas de désaccord, la procédure de réclamation et de recours telle que prévue aux articles 139 à 142 et 150 à 153 est ouverte aussi bien aux communes qu'au contribuable.

Titre troisième: Perception de l'impôt

Art. 193 1. Dispositions générales

¹ Les dispositions des articles 161 et suivants de la présente loi sont applicables par analogie aux impôts communaux.

² Le conseil communal peut prévoir le paiement de l'impôt par tranches. Pour les versements anticipés, il peut décider l'octroi d'un intérêt rémunérateur qui au maximum ne dépassera pas celui fixé par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 163, alinéa 2.

Art. 194 2. Sursis

¹ L'autorité communale est compétente pour accorder un sursis.

² Pour le surplus les dispositions de l'article 167 sont applicables par analogie.

Troisième partie: Péréquation financière intercommunale

Art. 195 I. Création d'un fonds

Afin de venir en aide aux communes économiquement faibles, il est créé un fonds de péréquation financière intercommunale dont l'alimentation incombe au canton et aux communes.

Art. 196 II. Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté:

- a) par le canton à raison d'une part égale à celle des communes;
- b) par toutes les communes à raison de 0,6% des redevances hydrauliques et des impôts perçus en vertu de la présente loi au coefficient 1, indexation exclue;
- c) par toutes les communes à raison de 0,5‰ du revenu imposable total;
- d) par les communes dont la force contributive et économique est supérieure à la moyenne cantonale à raison de:
 - 3% du produit des redevances hydrauliques et des impôts perçus en vertu de la présente loi au coefficient 1 qui dépasse la moyenne cantonale par tête et multiplié par le nombre d'habitants, indexation exclue;
 - 0,4% du revenu qui dépasse le revenu moyen par tête de la population multiplié par le nombre d'habitants.

² Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut majorer ou diminuer ces taux d'un tiers au maximum.

³ Pour l'alimentation de l'année en cours, les résultats de l'avant-dernière période sont pris en considération.

Art. 197 III. Perception

L'encaissement des montants destinés au fonds incombe à l'Inspection cantonale des finances.

Art. 198 IV. Gestion

Le fonds est géré par le Département des finances qui accorde l'aide sollicitée sous forme de subsides ou de prêts sans intérêt, si les disponibilités sont suffisantes.

Art. 199 V. Désignation des communes bénéficiaires

¹ Seules peuvent bénéficier d'une aide du fonds les communes dont la force économique et la force contributive, dans une mesure à déterminer par le règlement, sont suffisamment inférieures à la moyenne cantonale.

² Pour déterminer la part de chaque commune bénéficiaire, on tiendra compte notamment de la force économique, de la force contributive et de la charge fiscale.

³ Le Département des finances refuse l'aide aux communes qui, tout en remplissant les conditions de l'alinéa premier, ne se conforment pas aux prescriptions de l'article 176. Il doit aussi refuser l'aide si ces communes négligent de percevoir d'autres recettes prévues par la législation.

Art. 200¹ VI. Procédure

¹ La commune qui estime avoir droit à l'aide du fonds doit en faire la demande au Département des finances.

² Celui-ci décide de l'octroi ou non d'une prestation ou d'un prêt, après avoir pris toutes les mesures d'instruction utiles et avoir procédé aux contrôles qui s'imposent.

³ La décision du Département des finances peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.

⁵ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux procédures de recours.

Art. 201³ VII. Règlement

¹ Un règlement soumis à l'approbation du Grand Conseil précisera les modalités d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la perception, la procédure de réclamation et de recours, le calcul d'un indice général des critères prévu à l'article 199, les calculs de répartition et le contrôle des comptes de communes.

² Il fixera en outre toutes mesures transitoires utiles.

³ Le Grand Conseil est compétent pour fixer d'autres critères de répartition pour l'admission et la répartition du fonds ordinaire et du fonds spécial.

Quatrième partie: Dispositions pénales

Art. 202 I. Contraventions - 1. Infractions aux obligations de procédure

¹ Toute personne qui, malgré la sommation qui lui a été notifiée personnellement ou par publication, enfreint intentionnellement ou par négligence une obligation qui lui incombe conformément à la présente loi ou à l'un de ses arrêtés d'application, notamment:

- a) en ne déposant pas une déclaration d'impôts ou les annexes qui doivent l'accompagner;
- b) en ne donnant pas les renseignements ou les attestations auxquels elle est tenue;
- c) en violant les obligations qui lui incombent en qualité d'héritier; est punie de l'amende.

² L'amende est de 1000 francs au maximum; elle est de 10 000 francs au maximum, dans les cas graves ou de récidive.

³ Le contribuable qui n'a pas respecté une sommation et qui a été frappé de l'amende est à nouveau passible d'une amende, conformément aux alinéas 1 et 2, lorsqu'il ne donne pas suite à la nouvelle sommation qui lui est faite. Les amendes cumulées ne peuvent pas dépasser 10 000 francs par période fiscale.

⁴ Une amende de 1000 francs au maximum peut être prononcée contre les communes ou les organes communaux responsables, qui n'exécutent pas ou mal les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi ou des règlements d'application.

Art. 203^{3,10,16} 2. Soustraction - a) Soustraction consommée

¹ Le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète, celui qui, tenu de percevoir un impôt

à la source, ne le retient pas ou ne retient qu'un montant insuffisant, que ce soit intentionnellement ou par négligence, celui qui, intentionnellement ou par négligence, obtient une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée, est puni d'une amende.

² En règle générale, l'amende est fixée au montant simple de l'impôt soustrait. Si la faute est légère, l'amende peut être réduite au tiers de son montant; si la faute est grave, elle peut être triplée.

³ Lorsque le contribuable annonce spontanément la soustraction, avant que l'autorité fiscale en ait connaissance, l'amende est réduite au cinquième de l'impôt soustrait. Sauf amnistie fédérale, l'amende est réduite toutefois au dixième de l'impôt soustrait dans un délai de quatre ans.

⁴ Lorsque le contribuable dénonce spontanément la soustraction avant que l'autorité fiscale n'en ait connaissance, aucune amende n'est infligée.

Art. 204 b) Tentative

¹ Celui qui, intentionnellement, tente de se soustraire à l'impôt, au sens de l'article 203, est puni de l'amende.

² L'amende est fixée aux deux tiers de la peine qui serait infligée, si la soustraction avait été consommée.

Art. 205¹⁰ c) Instigation, complicité, participation

¹ La personne qui, intentionnellement, incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance, la commet en qualité de représentant du contribuable ou y participe sera puni d'une amende fixée indépendamment de la peine encourue par le contribuable. En outre, l'autorité fiscale pourra exiger de lui le paiement de l'impôt soustrait.

² L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

Art. 205bis¹⁰ Dissimulation ou distraction des biens successoraux dans la procédure d'inventaire

¹ Celui qui, en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance ou l'aura favorisé, sera puni d'une amende.

² L'amende est de 10 000 francs au plus; elle est de 50 000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable; une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

Art. 206¹⁰ Personnes morales

¹ Lorsque des obligations de procédure ont été violées ou qu'une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt a été commise au profit d'une personne morale, celle-ci est punie d'une amende.

² Lorsqu'une personne morale a incité, prêté assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers, les disposi-

tions pénales correspondantes lui sont applicables par analogie.

³ La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'article 205 est réservée.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux collectivités et établissements de droit étranger et aux communautés de personnes étrangères sans personnalité juridique.

Art. 207^{10,16} Héritiers et couples mariés

¹ Lorsque la personne contribuable décède, aucune amende n'est perçue.

² Abrogé.

³ La personne contribuable mariée qui vit en ménage commun avec son conjoint ou sa conjointe ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables.

⁴ Chacun des époux peut apporter la preuve que la soustraction de ses propres éléments imposables a été commise à son insu par son conjoint ou qu'il n'était pas en mesure d'empêcher la soustraction. S'il y parvient, l'autre époux sera puni s'il avait soustrait des éléments imposables lui appartenant.

⁵ Le rappel d'impôt selon les articles 158 et 159 et la sanction selon l'article 205 sont réservés.

Art. 208^{1,5,16} 5. Procédure

¹ L'ouverture d'une procédure pénale en contravention doit être communiquée par écrit à l'intéressé.

² L'instruction terminée, l'autorité rend une décision de condamnation ou de non-lieu qui est notifiée par écrit à l'intéressé.

³ Contre les décisions d'amendes, une réclamation peut être formulée à l'autorité qui a pris la décision.

⁴ La décision sur réclamation est susceptible d'un appel auprès du juge unique du Tribunal cantonal.

⁵ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables à la procédure pénale.

Art. 209⁵ b) En cas de soustraction d'impôt

¹ La personne contre laquelle est ouverte une procédure pénale en soustraction d'impôt doit pouvoir se déterminer sur les griefs retenus à son encontre.

² Abrogé.

³ Les frais provoqués par des mesures spéciales d'instruction (expertise comptable, rapports d'experts, etc.) sont en principe, à la charge de la personne reconnue coupable de soustraction d'impôt; ils peuvent également être mis à la charge de la personne qui a obtenu un non-lieu, lorsqu'elle a induit l'autorité fiscale à ouvrir une procédure de soustraction par son comportement fautif ou qu'elle a considérablement compliqué ou ralenti l'instruction.

Art. 210¹⁰ 6. Prescription de la procédure en contravention

¹ La poursuite pénale se prescrit:

a) en cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans, à compter de la clôture dé-

finitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.

- b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu de façon incomplète, ou pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi. Elle se prescrit par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 207. L'interruption est opposable tant au contribuable qu'à ces autres personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

Art. 211 7. Perception et prescription des amendes et des frais

¹ Les amendes et les frais se prescrivent par cinq ans dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision qui les fixe est devenue exécutoire.

² Au surplus, la perception des amendes et des frais prononcés ensuite d'une contravention est régie par les articles 163, alinéa 1, 170 à 174, et leur prescription, par l'article 130, appliqués par analogie.

Art. 212¹⁰ II. Délits

¹ Celui qui dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 203 à 205, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultats ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 30 000 francs au plus.

² Abrogé.

³ La répression de la soustraction d'impôt demeure réservée.

Art. 213¹⁰ Détournement de l'impôt à la source

Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs.

Art. 214¹⁰ Procédure

¹ Lorsque l'autorité fiscale présume qu'un délit au sens des articles 212 et 213 a été commis, elle dénonce l'infraction à l'autorité compétente pour la poursuite du délit fiscal.

² La procédure est régie conformément aux dispositions légales de procédure pénale.

³ Si l'auteur est condamné à une peine privative de liberté, le jugement cantonal de dernière instance peut faire l'objet d'un pourvoi en nullité conformément à l'article 268 de la loi fédérale sur la procédure pénale.

Art. 214bis¹⁰ Prescription

¹ La procédure pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans, à compter du jour où le délinquant a exercé son activité coupable.

² La prescription est interrompue par tout acte tendant à poursuivre l'auteur du délit, l'instigateur ou le complice. L'interruption est opposable à chacune de ces personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de cinq ans.

Art. 215 III. Code pénal

¹ Les dispositions générales du Code pénal suisse sont applicables, sous réserve des prescriptions contraires de la présente loi.

² L'article 68 du Code pénal suisse n'est applicable qu'aux peines privatives de liberté.

³ Les amendes prononcées en cas de contraventions ne peuvent être converties en arrêts.

Cinquième partie: Autorités fiscales et registres fiscaux**Art. 216** I. Autorités fiscales - 1. Organisation

¹ Le Département des finances exerce la surveillance sur l'application de la présente loi.

² Le Service cantonal des contributions veille à l'application uniforme de la présente loi sur le territoire du canton. Il arrête les dispositions propres à assurer une taxation et une perception correctes et uniformes des impôts. Il peut prescrire l'utilisation des formules déterminées.

Art. 217 2. Surveillance

Dans le cadre de la surveillance qu'il exerce, le Service cantonal des contributions peut notamment:

- a) effectuer des contrôles auprès des autorités cantonales et communales de taxation et de perception et consulter les dossiers fiscaux du canton et des communes;
- b) se faire représenter dans les délibérations des autorités de taxation et présenter des propositions;
- c) ordonner des mesures d'instruction, dans des cas d'espèce, ou les prendre de son propre chef, si cela se révèle nécessaire;
- d) demander, dans des cas d'espèce, que la taxation et la décision sur réclamation lui soient également notifiées.

Art. 218^{3,11} 3. Autorités de taxation

Les autorités de taxation sont:

¹ Pour l'impôt sur le revenu, la fortune et l'impôt foncier des personnes physiques (articles 12 à 33, 53 à 60 et 181), les commissions d'impôt de district ou d'arrondissement qui se composent de trois membres, soit:

un fonctionnaire du Service cantonal des contributions qui fonctionne comme président;

un délégué du district désigné par le conseil de district;

un représentant de la commune intéressée.

En outre, les communes doivent désigner un second délégué qui a voix

consultative. Dans tous les cas, un des délégués communaux doit être le teneur des registres d'impôt.

La commission peut continuer à siéger en l'absence temporaire d'un membre. Elle peut s'adjoindre des experts. En outre, elle consulte les communes intéressées qui le demandent.

² Pour l'impôt sur les gains immobiliers (articles 45 à 52) et sur les successions et donations (articles 111 à 118), le Service cantonal des contributions.

³ Pour l'impôt des personnes morales (articles 72 à 104), les commissions cantonales pour la taxation des personnes morales qui se composent d'un fonctionnaire du Service cantonal des contributions qui les préside, de deux membres et de deux suppléants nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Le chef du Département des finances peut assister aux délibérations avec voix consultative.

Les commissions peuvent s'adjoindre des experts; elles consultent les communes intéressées qui le demandent.

⁴ Pour l'impôt à la source des personnes physiques et des personnes morales, le Service cantonal des contributions.

⁵ Pour l'impôt sur les chiens (articles 119 et 182), le Service cantonal des contributions et les administrations communales.

Art. 219^{1,3,9,10,11} 4. Autres autorités - a) de première instance

¹ Autorités de perception:

- a) pour les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts cantonaux des personnes morales, pour l'impôt sur les gains immobiliers, pour l'impôt sur les successions et donations, pour l'impôt à la source (article 108) et pour l'impôt cantonal sur les chiens: le Service cantonal des contributions;
- b) pour les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques, pour les impôts communaux des personnes morales, pour l'impôt foncier et pour l'impôt communal sur les chiens: les administrations communales.

² Autorités pour la remise des impôts:

- a) pour les impôts mentionnés sous chiffre 1, lettre a, le chef du Département des finances;
- b) pour les impôts mentionnés sous chiffre 1, lettre b, le conseil communal. Pour les remises dépassant 500 francs, l'autorisation du Département des finances doit être requise.

³ Autorités pénales:

- a) pour les contraventions (article 202): le Service cantonal des contributions;
- b) pour les amendes en soustraction fiscale (art. 203 et ss): le Service cantonal des contributions et la décision sur réclamation: le Département des finances;
- c) pour les délits (articles 212 à 215): le juge pénal;
- d) pour les contraventions contre les communes (article 202, chiffre 4): le Département des finances.

⁴ Autorité pour la répartition intercommunale: le Service cantonal des contributions.

⁵ Autorité pour la péréquation financière intercommunale: l'Inspection cantonale des finances.

⁶ Abrogé

Art. 219bis^{9,17} b) commission cantonale de recours en matière d'impôt

¹ Une commission cantonale de recours en matière d'impôt statue en qualité d'autorité judiciaire indépendante de l'administration précédant immédiatement le Tribunal fédéral sur tous les recours contre les décisions des autorités de taxation mentionnées à l'article 218 et les décisions en matière de répétition de l'impôt (art. 168) et de répartition intercommunale de l'impôt (art. 184ss).

² Elle se compose:

- a) d'un président;
- b) de deux vice-présidents de langue maternelle officielle distincte;
- c) de quatre autres membres;
- d) de sept membres suppléants.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans commençant le 1^{er} septembre suivant l'élection du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Le Grand Conseil désigne également le président et les vice-présidents et veille à une représentation équitable des diverses parties du canton.

⁴ La commission est assistée d'un secrétaire et du personnel de chancellerie nommés par le Conseil d'Etat.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les indemnités des membres de la commission.

⁶ La commission édicte un règlement concernant son organisation et son fonctionnement.

Art. 220 5. Taxes cadastrales

¹ Le Conseil d'Etat édicte un règlement sur les taxes cadastrales, soumis à l'approbation du Grand Conseil, qui règle tout ce qui a trait aux taxes cadastrales et à l'activité de la commission cantonale des taxes cadastrales.

² Il est institué une commission cantonale des taxes cadastrales composée de sept membres dont un représentant du Département des finances, nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de quatre ans. Les trois régions du canton doivent y être représentées. Cette commission est chargée de l'application du règlement sur les taxes cadastrales.

Art. 221 6. Teneur des registres d'impôt

¹ Les registres d'impôt sont tenus par un fonctionnaire désigné pour quatre ans au début de la période administrative. A ce fonctionnaire est adjoint un substitut.

² Les teneurs des registres et leurs substituts sont nommés par le Conseil d'Etat, le conseil communal consulté.

³ L'Etat et la commune répondent solidairement envers les tiers, et à égalité entre eux, du dommage causé intentionnellement ou par négligence dans la tenue du cadastre. Le recours contre le fonctionnaire en faute est réservé.

⁴ Un règlement fixera les compétences, les attributions, les responsabilités des titulaires, ainsi que la participation de l'Etat à leur rémunération.

Art. 222¹ 7. Récusation

¹ Les membres des autorités fiscales doivent se récuser dans les cas qui les

concernent eux-mêmes ou qui intéressent leur conjoint, leurs parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

² Ils doivent aussi se récuser lorsqu'existent entre eux et le contribuable des relations d'intérêt, de dépendance ou de concurrence.

³ Dans ce dernier cas, le contribuable peut lui-même exiger la récusation. Lorsqu'il y a contestation, le chef du Département des finances statue sous réserve de recours au Conseil d'Etat.

⁴ La décision du Conseil d'Etat est susceptible de recours au Tribunal administratif.

⁵ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux procédures de recours.

Art. 223 8. Traitements et émoluments

¹ Les traitements des fonctionnaires fiscaux et les émoluments des membres des commissions non désignés par les communes sont fixés par le Conseil d'Etat.

² Les délégués communaux et les commissions communales sont rétribués par les communes.

Art. 224 9. Registres fiscaux - a) En général

¹ Chaque commune pourvoit à la tenue des registres suivants:

- a) le registre des immeubles dans lequel sont inscrits, avec indication du propriétaire et de la taxe cadastrale, tous les immeubles situés sur le territoire de la commune;
- b) le registre d'impôt contenant la liste des contribuables qui ont dans la commune leur domicile fiscal principal avec un relevé sommaire de la fortune et du revenu imposables;

² Le Département des finances édicte les prescriptions nécessaires à la tenue et à la mise à jour de ces registres.

Art. 225 b) Mutations

¹ Les registres communaux doivent être régulièrement tenus à jour.

² La mise à jour définitive se fait chaque année d'après la situation au 31 décembre en ce qui concerne les immeubles et, pour la fortune mobilière et le revenu, dès que les autorités de taxation ont arrêté les bases d'imposition.

³ Les mutations d'immeubles sont requises par les soins des notaires et des teneurs des registres suivant les prescriptions spéciales en la matière.

Sixième partie: Dispositions diverses

Art. 226 I. Autres ressources communales

¹ Outre les impôts dont il est fait mention à l'article 175, les communes perçoivent encore les taxes, amendes et autres recettes prévues par la législation spéciale.

² La commune est notamment autorisée à percevoir, sur la base d'un règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, une redevance pour l'usage privatif normal du domaine public. Cette redevance est en principe une taxe de police.

Elle peut revêtir le caractère d'un émolument d'utilisation dans la mesure où l'usage du domaine public s'apparente à l'utilisation d'un service public.

Art. 227⁴ II. Contributions pour plus-values

¹ Lorsqu'une collectivité de droit public exécute des œuvres d'intérêt public, telles que réseaux d'égouts, d'eau potable, aménagements touristiques, etc. qui profitent plus particulièrement à un groupe de propriétaires fonciers, ceux-ci pourront être appelés à y contribuer pour une part extraordinaire, dans la proportion des avantages qu'ils en retirent par la plus-value de leurs propriétés, mais au maximum 75 % des coûts des travaux déterminant la plus-value incombant à cette collectivité. L'article 76 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 demeure réservé.

² Un décret du Grand Conseil réglera l'application des dispositions qui précèdent. Jusqu'à la promulgation de celui-ci, la procédure des articles 70 et suivants de la loi sur les routes du 3 septembre 1965 est applicable. Le décret susmentionné pourra modifier les dispositions de procédure de la loi sur les routes.

³ En garantie du paiement des contributions de plus-values dues en vertu du premier alinéa ou de lois spéciales, les communes peuvent requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque qui prime toute charge autre que les impôts sur les immeubles qui ont été revalorisés par l'exécution de l'œuvre.

Art. 228¹⁴

Abrogé

Art. 229 IV. Fonctionnaire spécial

¹ Dans chaque commune il existe un fonctionnaire responsable de l'encaissement des impôts communaux et de toutes les prestations en argent revenant à la commune.

² Plusieurs communes peuvent s'entendre pour désigner un seul fonctionnaire chargé de l'encaissement.

³ Ce fonctionnaire doit fournir un cautionnement ou des sûretés reconnues suffisantes par le conseil communal.

Art. 230 et 231¹⁴

Abrogé

Art. 232^{5,14} VII. Décision d'imposition

¹ Le conseil municipal arrête:

- a) le coefficient applicable aux taux prévus aux articles 178 et 179, ainsi que le montant de l'impôt personnel (art. 177);
- b) le montant de l'impôt sur les chiens (art. 182);
- c) le taux de l'intérêt rémunérateur (art. 193).

² Dans les communes dotées d'un conseil général, le coefficient d'impôt est arrêté par celui-ci dans le cadre du budget.

Art. 233 et 234¹⁴

Abrogé

Art. 235¹⁰ X. Contribution des communes au traitement du personnel enseignant des classes primaires et au cycle d'orientation

¹ Le paiement du traitement initial et des allocations de déplacement du personnel enseignant des écoles primaires est à la charge des communes à concurrence de cinq à huit pour cent au maximum des recettes d'impôt calculées au taux moyen de toutes les communes et du deux pour cent des revenus spéciaux.

² Ce taux sera fixé par le Grand Conseil.

³ La contribution des communes au traitement du personnel enseignant dans les écoles du cycle d'orientation est fixée par décret du Grand Conseil.

Art. 235bis⁸ Réserve de la loi sur les subventions

Les dispositions de la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 sont applicables directement et dans leur intégralité aux subventions prévues par le présent texte légal. Les dispositions de ce dernier demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la loi sur les subventions.

Art. 236^{3,5} XI. Déductions sociales et taux - a) Indexation des déductions sociales

¹ Les déductions forfaitaires prévues aux articles 29 et 31 sont adaptées lors de chaque période de taxation à l'indice des prix à la consommation. Il en va de même des montants minimum et maximum des articles 32 alinéa 3 et 178 alinéa 3. Les fractions inférieures à 10 francs sont abandonnées.

² Les fractions négligées des indexations précédentes sont reprises en considération.

Art. 237 b) Taux

¹ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut réduire ou majorer les taux d'impôt cantonal sur le revenu jusqu'à 10% et jusqu'à 20% le taux de l'impôt cantonal sur la fortune.

² Une majoration ne peut être décidée que dans des cas exceptionnels pour être affectée à la réalisation d'œuvres extraordinaires d'intérêt général ou pour équilibrer un budget déficitaire, si les comptes des deux exercices précédents ont bouclé par un excédent de dépenses. Cette décision doit être prise par décret à l'occasion du vote du budget et en tenant compte de ce dernier.

Art. 238^{3,10} Exonérations

¹ Le Conseil d'Etat peut exonérer en totalité ou en partie des impôts cantonaux et, les communes entendues, des impôts communaux, les entreprises nouvellement créées qui contribuent aux intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. La modification ou l'augmentation importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une nouvelle fondation.

² Le Conseil d'Etat fixe la durée d'exonération et les conditions auxquelles l'exonération est subordonnée. L'exonération ne peut être accordée pour une durée supérieure à dix ans. La période d'exonération tient notamment compte des investissements et du nombre de postes de travail. Pour les entreprises existantes, une exonération n'est accordée qu'exceptionnellement.

³ Si les conditions auxquelles une exonération est subordonnée ne sont pas respectées, l'exonération est révoquée avec effet rétroactif à la date de son octroi.

Septième partie: Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 239 1. Dispositions transitoires a) Concernant les personnes morales

¹ Les personnes morales sont soumises à un impôt spécial, calculé conformément à l'article 89, sur les bénéfices extraordinaires réalisés au cours des exercices clos pendant l'année civile 1976.

² Les bénéfices extraordinaires comprennent les bénéfices en capital réalisés, les réévaluations comptables d'éléments de fortune, les provisions qui sont dissoutes, ainsi que les amortissements et provisions justifiés par l'usage commercial qui ont été omis.

³ Si l'exercice commercial s'étend à la fois sur les années civiles 1977 et 1976, l'impôt correspondant à l'exercice écoulé en 1976, calculé d'après la législation antérieure, est imputé sur l'impôt calculé d'après la présente loi, correspondant à la même période; la différence n'est pas restituée.

Art. 239bis^{7,10} b) Liquidation de sociétés immobilières

¹ L'impôt sur le bénéfice en capital réalisé, lors du transfert d'un immeuble à l'actionnaire par une société immobilière fondée avant le 1er janvier 1995, bénéficie d'une réduction de 75 pour cent si la société est dissoute. L'article 106, alinéa 3, n'est pas applicable.

² L'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

³ La liquidation et la radiation de la société immobilière doivent intervenir au plus tard au 31 décembre 2003.

⁴ Lorsque l'actionnaire acquiert d'une société immobilière d'actionnaires-locataires, en propriété par étages et contre cession de ses droits de participation, la part de l'immeuble dont l'usage est lié aux droits cédés, l'impôt sur le bénéfice en capital réalisé par la société est réduit de 75 pour cent si la société a été fondée avant le 1er janvier 1995. En outre, le transfert de l'immeuble à l'actionnaire doit être inscrit au registre foncier au plus tard au 31 décembre 2003. A ces conditions, l'impôt sur l'excédent de liquidation obtenu par l'actionnaire est réduit dans la même proportion.

⁵ Si l'immeuble est revendu dans les deux ans qui suivent son transfert à l'actionnaire, la réduction accordée en vertu de l'alinéa 2 est rappelée en application de l'article 158.

Art. 239ter¹⁰ Réduction sur participations

¹ Les bénéfices en capital provenant de participations et le produit de la vente de droits de souscription s'y rapportant n'entrent pas dans le calcul du rendement net au sens de l'article 91 alinéa 1, si la société de capitaux ou la société coopérative détenait les participations concernées avant le 1er janvier 2000 et réalise ces bénéfices avant le 1er janvier 2007.

² Pour les participations détenues avant le 1er janvier 2000, les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le bénéfice, au début de l'exercice commercial qui

est clos pendant l'année civile 1997, sont considérées comme coût d'investissement.

³ Si une société de capitaux ou une société coopérative transfère une participation qu'elle détenait avant le 1er janvier 2000 à une société du même groupe sise à l'étranger et que cette participation est égale à 20 pour cent au moins du capital-actions ou du capital social d'une autre société, la différence entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le bénéfice et la valeur vénale de cette participation est ajoutée au bénéfice net imposable. Dans ce cas, les participations en question sont considérées comme ayant été acquises avant le 1er janvier 2000. Simultanément, la société de capitaux ou la société coopérative peut constituer une réserve non imposée égale à cette différence. Cette réserve sera dissoute et imposée si la participation est vendue à un tiers étranger au groupe ou si la société dont les droits de participation ont été transférés aliène une part importante de ses actifs et passifs ou encore si elle est liquidée. La société de capitaux ou la société coopérative joindra à sa déclaration d'impôts une liste des participations qui font l'objet d'une réserve non imposée au sens du présent article. La réserve non imposée est dissoute sans incidence fiscale le 31 décembre 2006.

⁴ Si l'exercice commercial se termine après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'impôt sur le bénéfice net est fixé pour cet exercice commercial selon le nouveau droit.

Art. 239quater¹⁰ Correction de la progression à froid

Au 1er janvier 2001, le barème de l'impôt cantonal sur le revenu est modifié de cinq pour cent. Pour l'impôt communal, la compétence est déléguée au législatif communal.

Art. 240^{10,16} Taxes cadastrales

¹ Jusqu'à la révision générale des taxes cadastrales, la valeur fiscale des immeubles non agricoles correspond à la taxe cadastrale. La valeur fiscale des immeubles agricoles est fixée à 15 pour cent de la taxe cadastrale.

² Après l'entrée en vigueur des nouvelles taxes cadastrales, le Grand Conseil adaptera les déductions forfaitaires et les barèmes d'impôts cantonaux et communaux sur la fortune et d'impôts fonciers pour que cette opération soit neutre sur le plan des recettes fiscales.

Art. 241¹⁰ Gains de loterie

Les gains de loterie et d'autres institutions semblables réalisés en 1999 et 2000 sont imposables selon l'article 33bis.

Art. 241bis^{10,16} Assurances de capitaux financées au moyen d'une prime unique

L'article 16 alinéa 1 lettre a s'applique aux assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique et conclues après le 31 décembre 1998.

Art. 241ter¹¹ Début d'assujettissement

En cas de début d'assujettissement des personnes physiques en 2001 et 2002, le revenu est calculé sur la base du revenu acquis depuis le début de l'assujettissement, calculé sur 12 mois.

Art. 241^{quater}¹¹ Rapports intercantonaux

Il est renvoyé au droit fédéral pour les problèmes qui se posent dans les rapports intercantonaux, en particulier dans les relations entre les cantons appliquant une réglementation différente en ce qui concerne le calcul dans le temps.

Art. 241^{quinquies}¹⁵ Déduction pour les enfants

¹ Pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu une somme allant jusqu'à 150 francs.

² Cette réduction est effectuée après les déductions sociales de l'article 31 et l'abattement sur le montant d'impôt pour les époux vivant en ménage commun de l'article 32 alinéa 3 lettre a.

³ Cette déduction n'est pas adaptée conformément à l'article 236 de la présente loi.

Art. 241^{sexies}¹⁶ Rappel d'impôt limité pour les héritiers

L'article 159a est applicable aux successions ouvertes dès le 1^{er} janvier 2005.

Art. 242 II. Dispositions abrogatoires

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, en particulier la loi des finances du 6 février 1960.

Art. 243 Ordonnance

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires.

² Le Conseil d'Etat édicte en outre toutes dispositions nécessaires à son application; celles prises par voie d'ordonnance (délégation expresse) seront soumises à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 244¹¹ Principe

Le nouveau droit est applicable pour la première fois à la période fiscale 2003.

Art. 245¹¹ Passage à la taxation annuelle des personnes physiques

Les règles relatives au passage à la taxation annuelle des personnes physiques visent les contribuables qui sont assujettis à l'impôt dans le canton au début de l'année 2003 et qui ont également été assujettis à l'impôt lors de la période fiscale 2001/2002.

Art. 246¹¹ Rapport des pertes

¹ Les excédents de pertes des exercices 1995 à 2000 peuvent être compensés avec le revenu imposable de l'année 2003, à condition qu'ils n'aient pas encore été pris en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes.

² La moyenne des excédents de pertes des exercices 1995 et 1996 peut être reportée sur l'année fiscale 2004, à condition qu'elle n'ait pas encore été prise en considération lors du calcul du revenu imposable des années précédentes.

Art. 247¹¹ Revenus extraordinaires

¹ Les revenus extraordinaires réalisés durant les années 2001 et 2002 ou lors d'un exercice clos au cours de cette période sont soumis à un impôt annuel entier, au taux applicable à ces seuls revenus, pour l'année fiscale où ils ont été acquis.

² Sont en particulier considérés comme revenus extraordinaires les prestations en capital, les revenus non périodiques de fortune et les revenus extraordinaires provenant d'une activité lucrative indépendante.

³ L'imposition annuelle distincte, selon l'article 33 alinéa 2, des prestations en capital et des gains de loterie est maintenue de manière séparée.

⁴ Ne sont pas imposés les revenus extraordinaires qui étaient exemptés selon l'ancien droit.

Art. 248¹¹ Procédure de taxation des revenus extraordinaires

¹ Les revenus extraordinaires acquis au cours d'une seule et même année sont cumulés et soumis ensemble à un seul impôt annuel.

² Les déductions sociales ne sont pas autorisées. Les charges extraordinaires ne sont pas portées en déduction des revenus extraordinaires. Seules les charges qui sont en rapport immédiat avec l'acquisition des revenus extraordinaires peuvent être déduites.

³ En cas de taxation intermédiaire ou de début d'assujettissement en 2001 et 2002, les revenus extraordinaires sont imposés conformément à l'article 247. Les charges extraordinaires sont en revanche déductibles conformément à l'article 249.

Art. 249¹¹ Charges extraordinaires

¹ Les charges extraordinaires supportées pendant les années 2001 et 2002 sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale 2001/2002 en cas d'assujettissement dans le canton au 1^{er} janvier 2003; les taxations déjà entrées en force sont révisées en faveur du contribuable conformément aux articles 154 et suivants. Le dépôt de la déclaration d'impôts vaut demande en révision.

² Sont considérées comme des charges extraordinaires:

- a) les frais d'entretien d'immeubles, y compris pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale et pour les immeubles faisant partie de la fortune privée qui sont principalement utilisés à des fins commerciales ou professionnelles par un tiers, dans la mesure où ils excèdent chaque année le montant de la déduction forfaitaire;
- b) les cotisations de l'assuré versées à des institutions de prévoyance professionnelle pour le rachat d'années de cotisation;
- c) les frais de maladie, d'accident, d'invalidité, de perfectionnement et de reconversion professionnels ainsi que les prestations bénévoles versées à des personnes morales qui sont exonérées des impôts en raison de leur but d'intérêt public ou de pure utilité publique, dans la mesure où ils dépassent les frais déjà pris en compte.

³ Les déductions sont accordées sur la base de la date du paiement.

Art. 250¹¹ Transfert de domicile

Les articles 244, 247 alinéas 1 et 2, 249 alinéas 1 et 2, 251 alinéa 1, sont applicables dans le canton de départ aux personnes physiques qui transfèrent, au

regard du droit fiscal, leur domicile à l'intérieur de la Suisse au cours de la première période fiscale (n) suivant la modification mentionnée à l'article 16 LHID.

Art. 251¹¹ Déclaration d'impôts

¹ Le contribuable doit déposer en 2003 une formule de déclaration d'impôts simplifiée, remplie conformément à l'ancien système d'imposition bisannuel *praenumerando*. Elle a pour but en particulier de déterminer les revenus et les charges extraordinaires des articles 247 alinéa 2 et 248 alinéa 2, de demander le remboursement de l'impôt anticipé, de procéder aux communications AVS pour les indépendants et pour les personnes sans activité lucrative et de déceler les cas de taxation intermédiaire.

² En règle générale, la formule de déclaration d'impôts pour la période fiscale de l'année de passage à la taxation annuelle (2003) doit être déposée en 2004.

³ Le service cantonal des contributions met à disposition des contribuables, à l'aide des technologies de l'information et de la communication (TIC), un formulaire permettant la saisie des données concernant leurs déclarations fiscales.

Art. 252¹¹

Les articles 244 à 251 s'appliquent de manière analogique pour l'impôt fédéral direct.

Ainsi adopté en seconds débats, en séance du Grand Conseil, à Sion, le 10 mars 1976.

Le président du Grand Conseil: **Cl. Riand**
Les secrétaires: **E. Rossier, P. Pfammatter**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
L. fiscale du 10 mars 1976	RO/VS 1976, 203	1.3.1977
¹ L sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976: n.: art. 153 <i>bis</i> ; n.t.: art. 150-153, 183, 192, 200, 208, 219, 222	RO/VS 1976, 284	2.1.1978
² L sur le régime communal du 13 novembre 1980: a.: art. 231, al. 2	RO/VS 1980, 23	1.2.1981
³ modification du 26 septembre 1986: a.: art. 34-43, 56, 143, 144; n.: art. 131 <i>bis</i> ; n.t.: art. 1, 3, 6, 10-12, 14, 16-18, 20, 26-29, 31-33, 44, 46, 48, 67, 69, 71, 79, 81, 83, 85, 88, 89, 95, 99, 101, 108, 123, 145, 161, 178, 181, 201, 203, 218, 219, 236, 238.	RO/VS 1986, 18	1.1.1987
⁴ L concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987: n.t.: art. 227	RO/VS 1988, 1	1.1.1989

⁵ modification du 15 mai 1992: a.: art. 172; n.: art. 56, 108 <i>a-i</i> , 110 <i>a</i> , 115 <i>bis</i> ; n.t.: art. 1, 4, 10, 14-16, 18-20, 22,24, 25, 29, 31-33, 46, 55, 56, 60, 67, 69, 72, 74, 79, 81, 84, 87-89, 91-93, 101, 107-115, 118, 119, 146, 151, 153, 153 <i>bis</i> , 155, 157, 159, 161, 163, 164, 168, 178, 181, 182, 207-209, 232, 236	RO/VS 1992, 141	1.1.1993
⁶ L sur les rapports entre les Eglises et l'Etat dans le canton du Valais du 13 novembre 1991: a.: art. 240	RO/VS 1993, 2	1.8.1993
⁷ D du 17 février 1995: n.: art. 239 <i>bis</i>	RO/VS 1995, 55	17.2.1995
⁸ L sur les subventions du 13 novembre 1995: n.: art. 235 <i>bis</i>	RO/VS 1996, 54	1.5.1996
⁹ modification du 13 novembre 1995: n.: art. 150 <i>bis</i> , 151 <i>bis</i> , 151 <i>ter</i> , 152 <i>bis-quater</i> , 219 <i>bis</i> ; n.t.: art. 150-153, 219	RO/VS 1996, 40	1.9.1996
¹⁰ modification du 27 juin 2000 art. 235	RO/VS 2000, 81	1.1.2001
¹¹ modification du 13 septembre 2001: a.: art. 67-70 ; n.: art. 110 <i>b</i> , <u>241<i>ter</i></u> , <u>241<i>quater</i></u> , 244-251; n.t.: art. 18, 27, 31, <u>48</u> , 61-66, 77, 88, 107, 110, 110 <i>a</i> , 161, 181, 189, 218, 219	BO No 16/2005	1.1.2005
¹² modification du 6 décembre 2002: n.t.: art. 119, 182	BO No 43/2001	<u>1.1.2001</u> 1.1.2003
¹³ rectification rédactionnelle de mars 2003: art. 11, 32, 77, 89, 108 <i>h</i>	RO/VS 2003, 2	1.1.2004
¹⁴ Loi sur les communes du 5 février 2004: a.: art. 228, 230, 231, 233, 234; n.t.: art. 232	RO/VS 2004, 24	1.7.2004
¹⁵ Décret du 9 juin 2004: n.: art. 241 <i>quinquies</i>	RO/VS 2004, 128	1.1.2004
¹⁶ Décret du 17 juin 2005: n.: art. 31 <i>a</i> , 92 <i>a</i> , 92 <i>b</i> , 110 <i>c</i> , 159 <i>a</i> , 164 <i>a</i> , 241 <i>sexies</i> ; n.t.: art. 15, 24-26, 29, 32, 33, 59, 79, 84, 85, 89, 92, 93, 99, 101, 158, 162, 163, 189, 203, 207, 208, 240, 241 <i>bis</i>	BO No 28/2005	1.1.2006
¹⁷ modification du 9 novembre 2006: a.: art. 153 <i>bis</i> ; n.t.: art. 150, 219 <i>bis</i> a.: abrogé; n.: nouveau; n.t.: nouvelle teneur	BO No 48/2006	1.7.2007